

RCS : ANGERS
Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1982 B 00019
Numéro SIREN : 323 470 427
Nom ou dénomination : BECOUZE

Ce dépôt a été enregistré le 25/09/2018 sous le numéro de dépôt 26554

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ANGERS

19 RUE RENE ROUCHY - BP 80003
49055 ANGERS CEDEX 02
sur le site : www.infogreffe.fr

TEL : 02.41.87.89. (30 ou 31)

RECEPISSE DE DEPOT

FIDAL

19 rue RENE ROUCHY
CS 40614
49106 ANGERS CEDEX 02

V/REF : DS/AJ/VS/116232

N/REF : 82 B 19 / 2018-A-26554

Le greffier du tribunal de commerce d'Angers certifie qu'il a reçu le 25/09/2018, les actes suivants :

Décision(s) des associés en date du 15/09/2018

- Augmentation du capital social
- Fusion absorption - de la société ACCOUNTING & REPORTING par la société BECOUZE

Déclaration de conformité en date du 24/09/2018

Projet de traité de fusion en date du 15/09/2018

Statuts mis à jour en date du 15/09/2018

Concernant la société

BECOUCZE

Société par actions simplifiée

1 rue de Buffon

49100 Angers

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2018-A-26554 le 25/09/2018

R.C.S. ANGERS 323 470 427 (82 B 19)

Fait à ANGERS le 25/09/2018,

LE GREFFIER



M. M. M.

ARRIVÉ AU GREFFE DE COMMERCE
LE 25 SEP. 2018

BECOUZE

Société par actions simplifiée au capital de 291.500 euros
Siège social : 1 Rue de Buffon 49100 ANGERS
323 470 427 RCS ANGERS

ACTE UNANIME DES ASSOCIES DU 15 SEPTEMBRE 2018

LES SOUSSIGNES:

- La société ACCOUNTING & REPORTING, Société à responsabilité limitée au capital de 10.290 euros, dont le siège social est 1 Rue de Buffon 49100 ANGERS, immatriculée sous le numéro 535 042 162 RCS ANGERS, représentée par Monsieur Sébastien BERTRAND, co-gérant associé,
- Madame Isabelle FAUCHER, demeurant 4 Bis Rue Saint Maurille 49100 ANGERS,
- Monsieur Jean-Paul MESSIE, demeurant 16 Passage Rochetière 49100 ANGERS,
- Monsieur Rémi PICARD, demeurant 5 rue des Fusillés 49610 MURS ERIGNE,
- Monsieur Sébastien BERTRAND, demeurant 1 Impasse Saint Etienne 49124 LE PLESSIS GRAMMOIRE,
- Monsieur Loïc HARSCOUE de SAINT GEORGE, demeurant Patience 49130 SAINTE GEMMES SUR LOIRE,
- Madame Stéphanie GARNIER, demeurant 112 rue Franklin 49100 ANGERS,
- Monsieur Etienne DUBAIL, demeurant 56 Rue Halopé Frères 49130 LES PONTS DE CE,
- Monsieur Frédéric TRAVADON, demeurant 22 Bis Rue Chèvre 49000 ANGERS,
- Monsieur Guillaume SABY, demeurant La Barre Chemin du Frémureau 49130 SAINTE GEMMES SUR LOIRE,
- Monsieur Charles-André LEFEUVRE, demeurant 52 Rue du Quinconce 49100 ANGERS,

ONT EXPOSE CE QUI SUIT :

1°) Qu'ils sont les seuls associés de la société par actions simplifiée dénommée BECOUZE, dont le siège social est fixé 1 Rue de Buffon 49100 ANGERS, immatriculée au registre et du commerce des sociétés sous le n° 323 470 427 RCS ANGERS et dont le capital de 291.500 euros est divisé en 2.915 actions, réparties comme suit :

RP JM FT Lh ① L ↓ 27
C

- SARL ACCOUNTING & REPORTING.....	2.905 actions
- Rémi PICARD.....	1 action
- Isabelle FAUCHER.....	1 action
- Jean-Paul MESSIE.....	1 action
- Sébastien BERTRAND.....	1 action
- Loïc HARSCOUE de SAINT GEORGE.....	1 action
- Stéphanie GARNIER.....	1 action
- Guillaume SABY.....	1 action
- Frédéric TRAVADON.....	1 action
- Etienne DUBAIL.....	1 action
- Charles-André LEFEUVRE.....	1 action

soit au total.....	2.915 actions

2°) Qu'aux termes de l'article 20 des statuts de la société, il résulte que :

« ... les décisions collectives peuvent également, quel qu'en soit l'objet et à l'initiative des associés, résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte... » ,

et que « s'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président de l'aviser, par écrit, de la date où doivent être prises par les associés les décisions concernant les comptes annuels. En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur 20 jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions...» ,

3°) Qu'il a été mis à leur disposition les documents suivants :

- Les statuts de la société BECOUZE ;
- Un exemplaire du projet de fusion et de ses annexes conclu le 30 juillet 2018 entre les sociétés ACCOUNTING & REPORTING (société absorbée) et BECOUZE (société absorbante) ;
- L'avis rendu le 11 juin 2018 par la Délégation Unique du personnel en qualité de Comité d'entreprise de la Société BECOUZE sur ce projet de fusion ;
- Le récépissé de dépôt de ce projet au greffe du tribunal de commerce d'ANGERS par la société absorbante ;
- Le récépissé de dépôt de ce projet au greffe du tribunal de commerce d'ANGERS par la société absorbée ;
- Le justificatif de parution au BODACC n° 147 A en date du 05 août 2018 (annonce n° 433) portant publication de l'avis du projet de fusion pour le compte de la société absorbante BECOUZE ;
- Le justificatif de parution au BODACC n° 147 A en date du 05 août 2018 (annonce n° 432) pour le compte de la société absorbée ACCOUNTING & REPORTING ;
- Les comptes sociaux des trois derniers exercices clos des sociétés absorbée et absorbante approuvés par les associés desdites sociétés et les rapports de gestion s'y rapportant ;
- La situation intermédiaire de la société absorbante BECOUZE arrêtés au 30 juin 2018 ;
- Le rapport du Commissaire aux apports ;
- Le certificat de dépôt du rapport du Commissaire aux apports sur la valeur des apports en nature et les avantages particuliers déposé au greffe du Tribunal de Commerce d'ANGERS ;
- Le certificat du Greffe du Tribunal de Commerce d'ANGERS constatant qu'aucune opposition à l'opération de fusion n'a été formulée par les créanciers sociaux dans le délai légal de 30 jours suivant la publication du 05 août 2018 ;
- Une copie certifiée conforme du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société ACCOUNTING & REPORTING en date du 14 septembre 2018,

RP M FT LH G L G M ↓ 23

portant notamment approbation du projet de fusion et dissolution anticipée de celle-ci sans liquidation ;

- Le rapport du Président ;
- Le texte des résolutions proposées par le Président.

3°) Qu'ils ont convenu de statuer sur les points suivants :

- Rapport du Président,
- rapport du Commissaire aux apports sur la valeur des apports en nature et les avantages particuliers,
- rapport spécial du Commissaire aux Comptes,
- approbation du projet de fusion par absorption de la société ACCOUNTING & REPORTING, de l'évaluation du patrimoine transmis, et de la rémunération de l'opération,
- constatation de la réalisation des conditions suspensives liées à la fusion,
- augmentation corrélative de capital d'une somme de 308.700 euros,
- agrément corrélatif de nouveaux associés,
- annulation des 2.905 actions BECOUZE transmises par la société ACCOUNTING & REPORTING, et en conséquence réduction de capital d'une somme de 290.500 euros,
- affectation de la prime de fusion,
- reconstitution de provisions pour amortissements dérogatoires,
- modification corrélative des articles 6 et 8 des statuts,
- pouvoirs en vue des formalités légales de publicité et de dépôt.

Il est également indiqué :

- que dans le cadre des dispositions de l'article L. 236-9 du code de commerce, qu'aucune modification importante de l'actif et du passif des sociétés ACCOUNTING & REPORTING et BECOUZE, n'est intervenue depuis le 30 juillet 2018, date de l'établissement de ce projet de fusion ;
- qu'à la connaissance des 2 sociétés parties à la fusion, aucune opposition à l'opération de fusion n'a été formulée par les créanciers sociaux des sociétés absorbée et absorbante dans le délai légal de 30 jours ;
- que les 2 premières conditions suspensives suivantes stipulées dans le projet de fusion et de ses annexes conclu le 30 juillet 2018, sont à ce jour réalisées, à savoir :
 - Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 juin 2018 de la Société ACCOUNTING & REPORTING, par assemblée générale ordinaire des associés de la Société ACCOUNTING & REPORTING le 14 septembre 2018 à 12 h.
 - Approbation de la fusion **par décision unanime** des associés de la Société ACCOUNTING & REPORTING, lors de l'assemblée générale extraordinaire du 14 septembre 2018 à 12 h 30, de la dissolution anticipée, sans liquidation de la société absorbée et de la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante ;
- que la dernière condition suspensive restant à purger est la suivante :
 - Approbation de la fusion, par voie d'absorption de la Société ACCOUNTING & REPORTING par décision extraordinaire des associés de la Société BECOUZE, de la valeur des apports, de la parité d'échange et de l'augmentation et de la réduction de capital de la société absorbante résultant de la fusion.

RP JM FT LR → LGR W ↓ 2)

CECI EXPOSE, LES ASSOCIES ONT CONVENU DE PRENDRE LES DECISIONS SUIVANTES A L'UNANIMITE :

PREMIERE RESOLUTION

Les associés,

- après avoir pris connaissance du rapport du Président, et du rapport de Madame Virginie GREGNANIN, Commissaire aux apports, nommée par acte unanime des associés de la société BECOUZE le 16 juillet 2018,

- après avoir pris connaissance de l'avis favorable rendu le 11 juin 2018 par la Délégation Unique du personnel en qualité de Comité d'entreprise de la Société BECOUZE,

- après avoir pris connaissance du projet de fusion par absorption de la société ACCOUNTING & REPORTING par la Société conclu le 30 juillet 2018, aux termes duquel, sur la base des comptes annuels de la société ACCOUNTING & REPORTING arrêtés au 30 juin 2018 :

- la société ACCOUNTING & REPORTING ferait apport de la totalité de son actif à charge pour la Société d'assumer la totalité de son passif soit un actif net de 13.366.592 euros.
- le rapport d'échange des droits sociaux serait fixé à 3 actions de la société BECOUZE pour 1 part sociale de la société ACCOUNTING & REPORTING.
- 3.087 actions nouvelles d'une valeur nominale de 100 euros chacune de la société seraient attribuées aux associés de la société ACCOUNTING & REPORTING en rémunération de leurs apports, jouissance à compter de la date de réalisation définitive de la fusion,
- La différence entre la valeur nette des biens apportés, soit 13.366.592 € et le montant de l'augmentation de capital de la société BECOUZE soit 308.700 €, égale à 13.057.892 €, constituerait une prime de fusion.
- sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la fusion, la Société prendrait en charge l'ensemble des opérations actives et passives de la société ACCOUNTING & REPORTING ainsi que les résultats de son exploitation depuis la date du 1^{er} juillet 2018.
- par la réalisation de la fusion, la société ACCOUNTING & REPORTING serait dissoute de plein droit sans liquidation.

Décident d'approuver le projet de fusion et l'augmentation de capital corrélative selon les modalités figurant dans le projet de traité de fusion dont ils approuvent généralement les termes (et notamment la date d'effet de l'opération fixée rétroactivement, d'un point de vue comptable et fiscal, au 1^{er} juillet 2018), moyennant :

- l'évaluation, à partir des valeurs nettes comptables figurant dans les comptes annuels de la société ACCOUNTING & REPORTING arrêtés au 30 juin 2018, des éléments d'actif apportés, d'un montant de 13.870.168 euros et des éléments de passif pris en charge, d'un montant de 503.577 euros,
- la transmission universelle du patrimoine de la société ACCOUNTING & REPORTING ainsi que l'évaluation qui en a été faite, la valeur du patrimoine ainsi transmis s'élevant à 13.366.592 euros,

RR JM HT FG EN L G M ↓ M

- la charge pour la Société BECOUZE de faire à tous les engagements de la Société ACCOUNTING & REPORTING et de payer son passif,
- l'attribution aux associés de la Société ACCOUNTING & REPORTING de 3.087 actions d'une valeur nominale de 100 euros chacune, entièrement libérées, de la Société BECOUZE, jouissance à compter de la date de réalisation définitive de la fusion, à créer à titre d'augmentation de son capital à concurrence de 308.700 euros, lesdites actions étant à répartir entre les associés de la Société ACCOUNTING & REPORTING à raison de 3 actions de la société BECOUZE pour 1 part sociale de la société ACCOUNTING & REPORTING, comme suit :

Associés	Nombre de parts ACCOUNTING & REPORTING détenues	Nombre d'actions BECOUCZE reçues en échange
FAUCHER Isabelle	150	450
MESSIE Jean-Paul	110	330
PICARD Remi	135	405
BERTRAND Sébastien	150	450
DE SAINT GEORGE Loïc	150	450
DUBAIL Étienne	40	120
GARNIER Stéphanie	40	120
TRAVADON Frédéric	40	120
SABY Guillaume	40	120
LEFEUVRE Charles-André	40	120
SOURICE Rémi	15	45
GOISLOT Vincent	15	45
BROVEDANI Fabien	49	147
MESSIE Marie-Laure	15	45
MESSIE Guillaume	5	15
CAGHASSI Lucile	5	15
MESSIE Benoit	5	15
DROUET D'AUBIGNY Aude	5	15
MESSIE Jean-Baptiste	5	15
PICARD Nadège	6	18
PICARD François	3	9
PICARD Hélène	3	9
PICARD Louis	3	9
TOTAL	1.029 parts sociales	3.087 actions

- La différence entre la valeur nette des biens apportés par la Société ACCOUNTING & REPORTING (13.366.592 euros) et la valeur nominale des actions rémunérant cet apport (308.700 euros), soit 13.057.892 euros, sera inscrite à un compte "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la Société BECOUZE.

Cette résolution a été approuvée à l'unanimité par les associés.

RP JM FT Su ED L G W J n

DEUXIEME RESOLUTION

Les associés constatent que par suite de l'adoption de la résolution qui précède, l'augmentation de capital résultant de l'apport-fusion, pour un montant de 308.700 euros, se trouve définitivement réalisée.

Les associés prenant acte de ce que les associés de la société ACCOUNTING & REPORTING ont approuvé unanimement la présente fusion lors de l'assemblée générale extraordinaire du 14 septembre 2018, et que les conditions auxquelles était subordonnée la fusion et mentionnées dans le projet de fusion se trouvent toutes définitivement remplies, constatent la réalisation définitive de ladite fusion et la dissolution sans liquidation de la société ACCOUNTING & REPORTING.

Les associés décident corrélativement d'agréer en tant que de besoin les associés de la Société ACCOUNTING & REPORTING comme nouveaux associés de la société BECOUZE.

Cette résolution a été approuvée à l'unanimité par les associés.

TROISIEME RESOLUTION

Les associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président et ceux du Commissaires aux apports et du Commissaire aux comptes de la Société,

- constatant que la Société ACCOUNTING & REPORTING détient 2.905 actions de la Société BECOUZE de telle sorte que la Société BECOUZE se trouve recevoir ses propres actions dans le patrimoine qui lui est transmis par la société ACCOUNTING & REPORTING et ne voulant pas détenir ses propres actions,
- décident de réduire le capital social, qui après l'adoption des 1^{ère} et 2^{ème} résolutions se trouve porté à 600.200 euros, d'un montant égal à la valeur nominale de ses propres actions qui lui sont transférées soit 290.500 euros, lesdites actions se trouvant de fait annulées.

Le capital social de la Société BECOUZE, après réduction, s'élève donc à 309.700 euros. Il est divisé en 3.097 actions de 100 euros chacune, entièrement libérées.

Les associés approuvent spécialement les dispositions du projet de fusion relatives à l'affectation de la différence entre la valeur desdites actions (13.329.694 euros) et la valeur nominale des 2.905 actions annulées (290.500 euros), soit la somme de 13.039.194 euros, à due concurrence sur la prime de fusion déterminée ci-dessus.

Cette résolution a été approuvée à l'unanimité par les associés.

QUATRIEME RESOLUTION

Les associés, suite à la réalisation de l'apport-fusion de la Société ACCOUNTING & REPORTING qui précède, décident de reconstituer les provisions pour amortissements dérogatoires constituées par la société absorbée ACCOUNTING & REPORTING à raison des biens apportés, telles que figurant dans les comptes annuels de la Société ACCOUNTING & REPORTING arrêtée au 30 juin 2018 pour un montant de 70.096 euros, par :

- prélèvement de la somme de 18.698 euros sur le solde restant de la prime de fusion déterminée ci-dessus,
- et par prélèvement de la somme de 51.398 euros sur le compte « Autres réserves » de la société BECOUZE.

RP DM FT SG G L G W J 77

Cette résolution a été approuvée à l'unanimité par les associés.

CINQUIEME RESOLUTION

Les associés décident, compte tenu de l'adoption des décisions précédentes, de modifier corrélativement les articles 6 et 8 des statuts comme suit :

Article 6 – Apports – Formation du capital (nouvelle rédaction)

Les apports faits à la constitution de la société d'un montant de 100.000 francs et formant le capital d'origine ont tous été des apports de numéraire. Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 8 décembre 1984, le capital a été augmenté de 15.000 francs par voie d'incorporation de réserves et de 135.000 francs par apports en numéraire et 1.500 actions nouvelles de 100 francs nominal ont été créées dont 1.350 libérées du quart.

Ces mêmes 1.350 actions nouvelles ont été totalement libérées suite à la décision du Conseil d'Administration en date du 30 juin 1986 d'appeler le solde du capital souscrit et non libéré, soit 101.250 francs.

Suivant délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 19 avril 1999, le capital social a été augmenté de 733.935,50 Francs par incorporation de réserves puis a été converti en euros soit un capital social de 150.000 euros.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 31 octobre 2002, le capital social a été augmenté de 95.000 Euros par incorporation de réserves.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société AUDITING & REPORTING, société à responsabilité limitée au capital de 10.000 euros, dont le siège social est 19 rue René Rouchy 49100 ANGERS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 434 311 916 RCS ANGERS, décidée par assemblée générale extraordinaire du 24 février 2006, le capital social a été augmenté de 124.950 euros par création de 1.275 actions nouvelles de 98 € chacune. Puis, le capital a été réduit d'une somme de 122.304 euros correspondant à l'annulation de 1.248 actions que possédait la société AUDITING & REPORTING dans le capital de la société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES. La même assemblée a ensuite décidé d'augmenter le capital social de 5.054 euros, par incorporation à due concurrence de la prime de fusion : le nominal de chaque action a été ainsi porté de 98 euros à 100 euros.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société AUDITING & REPORTING, société à responsabilité limitée au capital de 10.000 euros, dont le siège social est 19 Rue René Rouchy 49100 ANGERS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 488 118 589 RCS ANGERS, décidée par assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 2011, le capital social a été augmenté de 290.300 euros par création de 2.903 actions nouvelles de 100 € chacune. Le capital a été ensuite réduit d'une somme de 251.500 euros correspondant à l'annulation de 2.515 actions que possédait la société AUDITING & REPORTING dans le capital de la société BECOUZE.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société ACCOUNTING & REPORTING, société à responsabilité limitée au capital de 10.290 euros, dont le siège social est 1 rue de Buffon 49100 ANGERS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 535 042 162 RCS ANGERS, décidée par acte unanime des associés du 15 septembre 2018, le capital social a été augmenté de 308.700 euros par création de 3.087 actions nouvelles de 100 € chacune. Le capital a été ensuite réduit d'une somme de 290.500 euros correspondant à l'annulation de 2.905 actions que possédait la société ACCOUNTING & REPORTING dans le capital de la société BECOUZE.

RP OM FT SG S L US M K 75

Article 8 – Capital social – Liste des associés - Répartition des actions (nouvelle rédaction)

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT NEUF MILLE SEPT CENTS euros (309.700 €). Il est divisé en 3.097 actions ordinaires de 100 euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste (Ord. art. 7-I-6°). La liste des associés sera également communiquée à la commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Cette résolution a été approuvée à l'unanimité par les associés.

SIXIEME RESOLUTION

Les associés constituent pour mandataire son Président Madame Isabelle FAUCHER, à l'effet de :

- signer pour le compte de la Société la déclaration établie en application de l'article L. 236-6 du Code de commerce, relatant le déroulement de la fusion-absorption de la société ACCOUNTING & REPORTING par la société BECOUZE, ainsi que ses conséquences pour la Société, et affirmant que l'opération a été réalisée en conformité de la Loi et des règlements,
- accomplir toutes formalités, établir et signer tous actes, déclarations et pièces qui seraient nécessaires en vue d'assurer la transmission régulière de tous les biens, droits et obligations de la société absorbée au profit de la société absorbante.

Cette résolution a été approuvée à l'unanimité par les associés.

SEPTIEME RESOLUTION

Les associés confèrent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution a été approuvée à l'unanimité par les associés.

* * *

Avis du présent acte sera communiqué par le Président au Commissaire aux comptes.

Le présent acte sera consigné sur le registre des délibérations d'associés tenu au siège social.

Pour SARL ACCOUNTING & REPORTING, M. Sébastien BERTRAND	Rémi PICARD	Isabelle FAUCHER
Jean-Paul MESSIE	Sébastien BERTRAND	Loïc HARSCOUE de SAINT GEORGE

ft Sq
f m h w g

Stéphanie GARNIER	Guillaume SABI	Frédéric TRAVADON
Etienne DUBAIL	Charles André LEFEUVRE	

Inregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

ANGERS 1

Le 18/09 2018 Dossier 2018 00034977, référence 4904P01 2018 A 04743

Enregistrement : 500 € Pénalités : 0 €

Total liquidé : Cinq cents Euros

Montant reçu : Cinq cents Euros

L'Agent administratif des finances publiques

Vincent TAILLANDIER
Agent des Finances Publiques

5
↓

ARRIVÉ AU GREFFE DE COMMERCE
LE 25 SEP. 2018

BECOUZE
Société par actions simplifiée
au capital de 291.500 euros porté à 309.700 euros
Siège social : 1 Rue de Buffon 49100 ANGERS
323 470 427 RCS ANGERS

ACCOUNTING & REPORTING
Société à responsabilité limitée d'expertise
comptable et de commissaires aux comptes
au capital de 10.290 euros
Siège social : 1 Rue de Buffon 49100 ANGERS
535 042 162 RCS ANGERS

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES :

1°) La Société BECOUZE

société par actions simplifiée au capital de 291.500 euros porté à 309.700 euros
dont le siège est 1 Rue de Buffon 49100 ANGERS
immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le n° 323 470 427
représentée par Madame Isabelle FAUCHER, en qualité de Président de la Société, dûment habilité à l'effet des présentes aux termes d'un acte unanime des associés de la société BECOUZE en date du 15 septembre 2018,

Ci-après désignée "LA SOCIETE ABSORBANTE"

ET

2°) La Société ACCOUNTING & REPORTING

société à responsabilité limitée au capital de 10.290 euros
dont le siège est 1 Rue de Buffon 49100 ANGERS
immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le n° 535 042 162
représentée par Monsieur Sébastien BERTRAND, en qualité de de Co-gérant de la Société, dûment habilité à l'effet des présentes aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société ACCOUNTING & REPORTING en date du 14 septembre 2018,

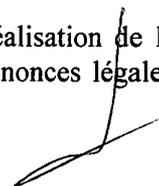
Ci-après désignée "LA SOCIETE ABSORBEE"

Font les déclarations suivantes en application des articles L. 236-6 et R. 236-4 du Code de commerce, à l'appui de leurs demandes d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, déposées au Greffe du Tribunal de Commerce d'ANGERS avec les présentes, en suite des opérations ci-après relatées concernant l'absorption de la Société ACCOUNTING & REPORTING par la Société BECOUZE :

- Par décisions unanimes du 16 juillet 2018, les associés des sociétés BECOUZE et ACCOUNTING & REPORTING ont décidé :
 - a) d'écarter l'intervention d'un commissaire à la fusion, conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 du Code de commerce,
 - b) que les associés des deux sociétés seront informés lors des décisions collectives des associés appelées à statuer sur la fusion entre la Société BECOUZE et la Société ACCOUNTING & REPORTING, de toute modification importante de l'actif et du passif des 2 sociétés parties à ladite fusion intervenue entre la date du projet de fusion et la date desdites décisions collectives des associés,
 - c) de dispenser le dirigeant légal de chaque société participante à l'opération de fusion, de toute publicité au BODACC ou sur les sites internet desdites sociétés concernant les informations sur la modification importante de l'actif et du passif, en application de l'article R. 236-5-1 du Code de commerce.
- Par décisions en date du 16 juillet 2018, les associés de la société BECOUZE ont nommé en qualité de Commissaire aux apports Madame Virginie GREGNANIN, chargé d'établir un rapport sur la valeur des apports en nature et, le cas échéant, les avantages particuliers éventuellement transférés à la société absorbante par la société absorbée.

➤

- Les dirigeants légaux de la Société ACCOUNTING & REPORTING et de la Société BECOUZE ont conclu et signé le 30 juillet 2018 le projet de fusion contenant les mentions prévues par l'article R. 236-1 du Code de commerce, dont notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés absorbante et absorbée, utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société ACCOUNTING & REPORTING, absorbée, devant être transmis à la société BECOUZE, absorbante, le rapport d'échange des droits sociaux.
- Un original du projet de fusion a été déposé le 31 juillet 2018 au greffe du tribunal de commerce d'ANGERS par la société ACCOUNTING & REPORTING.
- Un original du projet de fusion a été déposé le 31 juillet 2018 au greffe du tribunal de commerce d'ANGERS par la société BECOUZE.
- Ce projet de fusion a fait l'objet d'un avis de parution au BODACC n° 147 A en date du 5 août 2018 (annonce n° 432) portant publication de l'avis du projet de fusion pour le compte de la société absorbée ACCOUNTING & REPORTING.
- Ce projet de fusion a fait l'objet d'un avis de parution au BODACC n° 147 A en date du 5 août 2018 (annonce n° 433) portant publication de l'avis du projet de fusion pour le compte de la société absorbante BECOUZE.
- Les créanciers non obligataires des sociétés participantes ont eu la faculté de former opposition au projet de fusion dans les délais légaux. Aucun d'entre eux n'a usé de ce droit.
- Les documents prévus par la loi ont été mis à la disposition des associés de la société absorbée ACCOUNTING & REPORTING et de la société absorbante BECOUZE, préalablement aux décisions des associés des sociétés du 14 et 15 septembre 2018.
- Le rapport du Commissaire aux apports établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce d'ANGERS le 29 août 2018, soit 8 jours au moins avant la date de l'acte unanime des associés de la société absorbante appelée à statuer sur l'opération.
- Le rapport du Commissaire aux apports a été mis à la disposition des associés de la société absorbée ACCOUNTING & REPORTING et de la société absorbante BECOUZE aux sièges sociaux, avant les décisions collectives des associés des 2 sociétés du 14 et 15 septembre 2018.
- Les associés de la Société ACCOUNTING & REPORTING, absorbée, ont approuvé unanimement, par assemblée générale extraordinaire en date du 14 septembre 2018 le projet de fusion de la Société avec la Société BECOUZE et décidé que la Société se trouverait dissoute et liquidée de plein droit le jour de la réalisation définitive de la fusion.
- Les associés de la Société BECOUZE, absorbante, ont approuvé par acte unanime en date du 15 septembre 2018, postérieurement à l'assemblée générale extraordinaire de la Société ACCOUNTING & REPORTING, la fusion projetée et ont en conséquence notamment :
 - décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 308.700 euros pour le porter à 600.200 euros, puis de le réduire d'une somme de 290.500 euros pour le ramener à 309.700 euros du fait de l'annulation de 2.905 actions BECOUZE détenues par la société ACCOUNTING & REPORTING ;
 - constaté le caractère définitif de la fusion ;
 - et décidé de modifier corrélativement les articles 6 (*apports - formation du capital*) et 8 (*capital social - liste des associés - répartition des actions*) des statuts.
- L'avis prévu par l'article R. 210-9 du Code de commerce, en ce qui concerne la réalisation de la fusion, et l'augmentation du capital de la Société BECOUZE, a été publié dans le journal d'annonces légales « ANJOU AGRICOLE » en date du 21 septembre 2018.



- L'avis prévu par l'article R. 237-2 du Code de commerce en ce qui concerne la dissolution de la Société ACCOUNTING & REPORTING a été publié dans le journal d'annonces légales « ANJOU AGRICOLE » en date du 21 septembre 2018.
- Avec un original de la présente déclaration, sont déposés au greffe du tribunal de commerce d'ANGERS pour le compte de la société absorbante BECOUZE :
 - un original du traité de fusion approuvé et de ses annexes ;
 - un exemplaire original enregistré de l'acte unanime des associés de la société BECOUZE du 15 septembre 2018 ;
 - un exemplaire original enregistré du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société ACCOUNTING & REPORTING du 14 septembre 2018 ;
 - une copie certifiée conformes des statuts mis à jour de la société absorbante BECOUZE au 15 septembre 2018 ;
 - l'avis de publication dans le journal d'annonces légales ;
 - un formulaire M 2 ;
 - une formule de pouvoir ;
- Avec un original de la présente déclaration, sont déposés au greffe du tribunal de commerce d'ANGERS pour le compte de la société absorbée ACCOUNTING & REPORTING :
 - un original du traité de fusion approuvé et de ses annexes ;
 - un exemplaire original enregistré de l'acte unanime des associés de la société BECOUZE du 15 septembre 2018 ;
 - un exemplaire original enregistré du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société ACCOUNTING & REPORTING du 14 septembre 2018 ;
 - l'avis de publication dans le journal d'annonces légales ;
 - un formulaire M 4 ;
 - une formule de pouvoir.

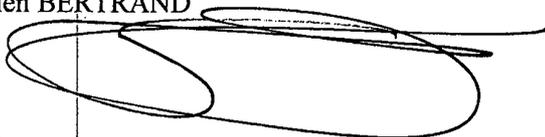
En conséquence des déclarations qui précèdent, les soussignés affirment que la fusion des sociétés ACCOUNTING & REPORTING et BECOUZE par voie d'absorption de la société ACCOUNTING & REPORTING par la société BECOUZE a été réalisée conformément à la loi et aux règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société BECOUZE et à la radiation de la société ACCOUNTING & REPORTING du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait le 24 septembre 2018, en 5 exemplaires

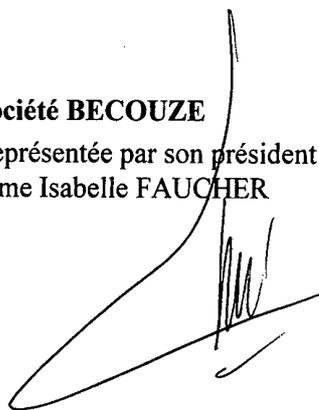
Société ACCOUNTING & REPORTING

Représentée par son co-gérant
M. Sébastien BERTRAND



Société BECOUZE

Représentée par son président
Mme Isabelle FAUCHER



ARRIVÉ AU GREFFE DE COMMERCE
LE 25 SEP. 2018

Sociétés SAS BECOUZE (société absorbante) et SARL ACCOUNTING & REPORTING (société absorbée)
Projet de fusion

PROJET DE FUSION

Conclu entre

LA SOCIETE

BECOUZE

Société absorbante

Et

LA SOCIETE

ACCOUNTING & REPORTING

Société absorbée

TRAITE DE FUSION APPROUVE

- (i) PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DE LA SOCIETE ACCOUNTING & REPORTING DU 14 SEPTEMBRE 2018
- (ii) PAR ACTE UNANIME DES ASSOCIES DE LA SOCIETE BECOUZE EN DATE DU 15 SEPTEMBRE 2018

Certifié conforme le 15 septembre 2018 par

Société ~~ACCOUNTING & REPORTING~~
Représentée par son co-gérant
M. Sébastien BERTRAND

Société BECOUZE
Représentée par son président
Mme Isabelle FAUCHER

LES SOUSSIGNES

1°) La Société BECOUZE

société par actions simplifiée au capital de 291.500 euros
dont le siège est 1 Rue de Buffon 49100 ANGERS
immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le n° 323 470 427
représentée par Madame Isabelle FAUCHER, en qualité de Président de la Société, dûment habilité à l'effet des présentes aux termes d'un acte unanime des associés de la société BECOUZE en date du 16 juillet 2018,

Ci-après désignée "LA SOCIETE ABSORBANTE" ou "LA SOCIETE BENEFICIAIRE"

ET

2°) La Société ACCOUNTING & REPORTING

société à responsabilité limitée au capital de 10.290 euros
dont le siège est 1 Rue de Buffon 49100 ANGERS
immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le n° 535 042 162
représentée par Monsieur Sébastien BERTRAND, en qualité de de Co-gérant de la Société, dûment habilité à l'effet des présentes aux termes de l'assemblée générale des associés de la société ACCOUNTING & REPORTING en date du 16 juillet 2018,

Ci-après désignée "LA SOCIETE ABSORBEE" ou "LA SOCIETE APPORTEUSE"

**PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION, OBJET DES PRESENTES, LES SOUSSIGNES
ONT EXPOSE CE QUI SUIT :**

1 – CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBANTE

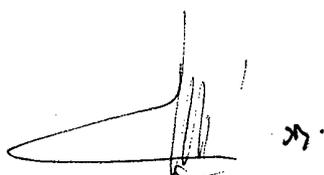
La Société BECOUZE a été constituée sous la forme de Société Anonyme par acte sous seing privé en date du 30 octobre 1981 à ANGERS (49), enregistré à la Recette des Impôts d'Angers Sud le 27 novembre 1981 Folio 21 Bordereau 420-1. Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant assemblée générale extraordinaire en date du 28 septembre 2015, à l'unanimité des associés.

Elle est immatriculée :

- au Registre du commerce et des sociétés d'ANGERS à titre de siège social et de principal établissement, sous le numéro SIRET 323 470 427 00051,
- au Registre du commerce et des sociétés de PARIS à titre d'établissement secondaire, sous le numéro SIRET 323 470 427 00077.

Elle a pour code APE 6920Z – « *Activités comptables* ».

Son objet social, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est l'exercice de la profession d'expert comptable et de commissaire aux comptes, et la réalisation de toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.



La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 27 janvier 1982, date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le capital social de la Société BECOUZE s'élève actuellement à 291.500 euros. Il est réparti en 2.915 actions nominatives ordinaires, d'une seule catégorie de 100 euros de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées. Sur ces 2.915 actions, 2.902 appartiennent ce jour en pleine-propriété par la société ACCOUNTING & REPORTING, étant précisé cette dernière sera également propriétaire de 3 autres actions « BECOUZE » au 14 septembre 2018 à minuit, aux termes de 3 avenants en date du 16 juillet 2018 portant transfert par Monsieur Fabien BROVEDANI, Monsieur Vincent GOISLOT et Monsieur Rémi SOURICE chacun de 1 action à titre de restitution de prêt d'action au bénéfice de la société ACCOUNTING & REPORTING.

Les statuts de la Société BECOUZE ont été mis à jour la dernière fois le 28 septembre 2015, lesquels n'ont subi depuis cette date aucune modification. Ces statuts ne sont complétés par aucun règlement intérieur.

La Société BECOUZE est soumise à l'impôt sur les sociétés.

A ce jour, hormis les actions ordinaires composant son capital, la Société BECOUZE n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce. Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, de certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées pouvant donner accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social

Les actions de la Société BECOUZE ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé et la société dissoute n'a jamais fait appel public à l'épargne.

La Société BECOUZE détient la participation suivante :

- 5 parts en pleine propriété et 11.990 parts en usufruit temporaire, sur les 12.000 parts sociales composant le capital de la Société SCI L'AIGUILLE DE BUFFON (SIREN 530 521 608 RCS ANGERS).

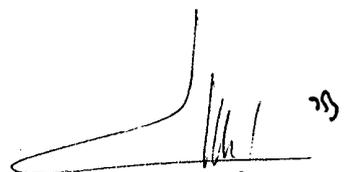
2 – CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBEE

La Société ACCOUNTING & REPORTING a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 30 septembre 2011 à ANGERS (49), enregistré à la Recette des Impôts d'Angers Nord le 20 octobre 2011 Bordereau n° 2011/1915 Case n°6.

Son objet social, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est l'exercice des missions d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, et de conseil en organisation ou système d'information. Elle peut également réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, et prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature ayant pour objet l'exercice de la profession d'expert comptable.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 03 octobre 2011, date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le capital social de la Société ACCOUNTING & REPORTING s'élève actuellement à 10.290 euros, divisé en 1.029 parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 1.029



La Société ACCOUNTING & REPORTING est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro SIRET 535 042 162 00029, pour son siège social et principal établissement situé 1 Rue de Buffon 49100 ANGERS.

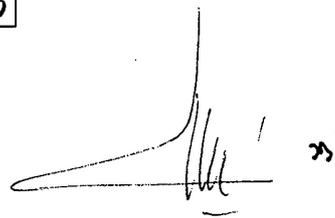
Elle ne dispose à ce jour d'aucun autre établissement. Elle a pour code APE 6920Z – « Activités comptables ».

Les statuts de la Société ACCOUNTING & REPORTING ont été mis à jour la dernière fois le 16 juillet 2018, lesquels n'ont subi depuis cette date aucune modification. Ces statuts ne sont complétés par aucun règlement intérieur. La Société ACCOUNTING & REPORTING est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Hormis les 1.029 parts sociales composant son capital, la Société ACCOUNTING & REPORTING n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce. Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, de certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social

Les 1.029 parts sociales composant le capital social de la Société ACCOUNTING & REPORTING sont à ce jour répartis comme suit :

Associés	Nombre de parts en pleine-propriété
FAUCHER Isabelle	150
MESSIE Jean-Paul	110
PICARD Remi	135
BERTAND Sébastien	150
DE SAINT GEORGE Loïc	150
DUBAIL Etienne	40
GARNIER Stéphanie	40
TRAVADON Frédéric	40
SABY Guillaume	40
LEFEUVRE Charles-André	40
SOURICE Rémi	15
GOISLOT Vincent	15
BROVEDANI Fabien	49
MESSIE Marie-Laure	15
MESSIE Guillaume	5
CAGHASSI Lucile	5
MESSIE Benoit	5
DROUET D'AUBIGNY Aude	5
MESSIE Jean-Baptiste	5
PICARD Nadège	6
PICARD François	3
PICARD Hélène	3
PICARD Louis	3
TOTAL	1.029



Il est précisé que

- Madame Marie-Laure MESSIE a reçu les 15 parts sociales de la Société ACCOUNTING & REPORTING dont elle est à ce jour propriétaire, aux termes d'un acte de donation reçu le 1^{er} juin 2018 par Maître LAROCHE, notaire à ANGERS (49).
- Madame Nadège PICARD a reçu les 6 parts sociales de la Société ACCOUNTING & REPORTING dont elle est à ce jour propriétaire, aux termes d'un acte de donation reçu le 26 mai 2018 par Maître LAROCHE, notaire à ANGERS (49).
- Monsieur Louis PICARD, Madame Hélène PICARD, et Monsieur François PICARD ont reçu les parts sociales de la Société ACCOUNTING & REPORTING dont ils sont à ce jour propriétaires, aux termes d'un acte de donation à titre de partage anticipé reçu les 31 mai 2018 par Maître LAROCHE, notaire à ANGERS (49).
- Madame Lucile CAGHASSI, Madame Aude DROUET D'AUBIGNY, Monsieur Benoit MESSIE, Monsieur Jean-Baptiste MESSIE et Monsieur Guillaume MESSIE ont reçu les parts sociales de la Société ACCOUNTING & REPORTING dont ils sont à ce jour propriétaires, aux termes d'un acte de donation à titre de partage anticipé reçu le 1^{er} juin 2018 par Maître LAROCHE, notaire à ANGERS (49).

Il est précisé en tant que de besoin, que les actes de donation comportent une clause portant réserve du droit de retour mais aucune clause portant interdiction d'aliéner.

Aucune part émise par la société absorbée ACCOUNTING & REPORTING ne fait au jour des présentes l'objet d'un démembrement du droit de propriété, d'un gage, nantissement, saisie conservatoire ou autre sûreté judiciaire.

3 – LIENS ENTRE LES DEUX SOCIETES

Liens en capital

La Société BECOUZE ne détient aucune participation dans le capital de la Société ACCOUNTING & REPORTING.

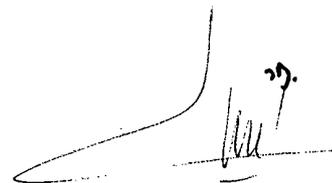
La Société ACCOUNTING & REPORTING détient à ce jour 2.905 actions sur les 2.915 actions qui composent le capital de la Société BECOUZE, inscrites à concurrence de 2.905 actions en compte actionnaire ordinaire n°23 ouvert au nom de la société ACCOUNTING & REPORTING dans les livres de la société BECOUZE, dont :

- 2.902 actions avec pleine et entière propriété et jouissance à la date de ce jour,
- 3 actions avec pleine et entière propriété et jouissance à compter du 14 septembre 2018 à minuit.

Ces actions ne font à ce jour l'objet d'aucun démembrement du droit de propriété, d'aucun gage, nantissement, saisie conservatoire ou autre sûreté judiciaire.

La Société ACCOUNTING & REPORTING ne détient aucune autre participation.

La Société BECOUZE trouvant dans les éléments actifs qui lui seront apportées par la Société ACCOUNTING & REPORTING au titre de la présente fusion, 2.905 de ses propres actions, procédera à une réduction de son capital de 290.500 euros, correspondant au nominal de ces actions qui seront annulées.



Dirigeants communs

Madame Isabelle FAUCHER, Président de la Société BECOUZE, est également co-gérant de la Société ACCOUNTING & REPORTING.

Monsieur Loïc de SAINT GEORGE, Directeur général de la Société BECOUZE, est également co-gérant de la Société ACCOUNTING & REPORTING.

4 – DIVERS

Les sociétés BECOUZE et ACCOUNTING & REPORTING ne font pas d'offre au public de titres financiers.

Handwritten signature and initials in black ink, located in the bottom right corner of the page.

**CECI EXPOSE, LES SOUSSIGNES ONT ETABLI COMME SUIV LE PROJET DE FUSION A
REALISER ENTRE LESDITES SOCIETES**

**PROJET DE FUSION DES
SOCIETES BECOUZE et ACCOUNTING & REPORTING
PAR VOIE D'ABSORPTION DE LA SOCIETE ACCOUNTING & REPORTING PAR LA SOCIETE
BECOUCZE**

BASE DE LA FUSION

5 – SCHEMA DE L'OPERATION

La Société ACCOUNTING & REPORTING, société absorbée, fera apport de la totalité de son actif à la Société BECOUCZE, société absorbante, moyennant la prise en charge par la Société BECOUCZE de l'intégralité de son passif.

La Société ACCOUNTING & REPORTING sera dissoute au moment même de la réalisation définitive de la fusion.

La fusion envisagée sera réalisée dans les conditions prévues aux articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce et aux articles R. 236-1 et suivants du Code de commerce.

Au plan comptable, l'opération est soumise au règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable.

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'article 18 du présent acte.

En tant que de besoin, il est précisé que les associés de la société absorbante et les associés de la société absorbée ont renoncé, par décisions unanimes en date du 16 juillet 2018, et conformément aux dispositions des articles L. 236-10, II et L. 236-16 du Code de Commerce, à la désignation d'un commissaire à la fusion.

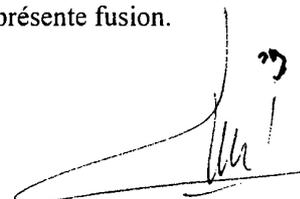
Les associés de la société absorbante BECOUCZE ont également décidé de désigner Madame Virginie GREGNANIN, en qualité de Commissaire aux apports.

Le Commissaire aux apports ne se prononcera donc pas sur le rapport d'échange entre les deux sociétés concernées. Il aura pour mission :

- d'examiner les modalités de la fusion,
- d'apprécier la valeur des apports, et le cas échéant des avantages particuliers qui seraient consentis,
- de vérifier que la valeur des apports correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre, augmentée éventuellement de la prime d'apport,
- et d'établir les rapports prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, qui seront remis aux associés des sociétés parties à l'opération de fusion.

Le rapport du Commissaire aux apports sera tenu à la disposition des associés des Sociétés BECOUCZE et ACCOUNTING & REPORTING au siège social de ces dernières un mois au moins avant la date de la décision collective des associés de chaque société précitée appelée à statuer sur la présente fusion.

Ledit rapport sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce d'ANGERS huit jours au moins avant la date de la décision collective des associés de la société BECOUCZE appelée à statuer sur la présente fusion.



6 – MOTIFS ET BUT DE LA FUSION

La structure ACCOUNTING & REPORTING n'est plus adaptée à l'exploitation de l'activité du fait de l'arrivée de futurs associés, et du départ à venir de certains associés.

Le sens de la fusion a été déterminé en raison de l'ensemble des mandats de Commissaires aux comptes détenus à ce jour par la Société BECOUZE, du fait que cette dernière dispose de salariés, et de la nécessité pour la Société BECOUZE, sur un plan commercial et opérationnel, de conserver ses propres caractéristiques identitaires (numéros RCS, SIRET, TVA, etc.).

7 – COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

L'exercice de chacune des sociétés intéressées se termine :

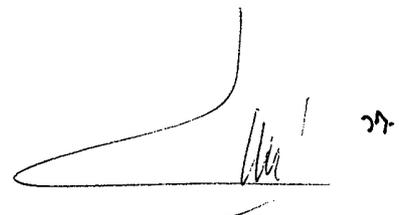
- pour la Société BECOUZE, le 30 septembre.
- pour la Société ACCOUNTING & REPORTING, le 30 juin.

Les conditions de la fusion projetée ont été établies par les sociétés participantes au vu :

- des comptes annuels de la société absorbée arrêtés au 30 juin 2018, se soldant par un bénéfice de 1.833.977 euros :
 - ces comptes ont été arrêtés par la gérance de la société absorbée et ont fait l'objet d'une communication réciproque entre les sociétés parties à la fusion ;
 - ces comptes seront soumis à l'assemblée des associés de la Société ACCOUNTING & REPORTING qui statuera avant la réalisation définitive de la fusion. L'affectation des résultats proposés par la gérance de la société absorbée ne prévoit pas de distribution de dividendes.
- des comptes annuels de la société absorbante arrêtés au 30 septembre 2017, se soldant par un bénéfice de 767.617,97 euros :
 - ces comptes ont été arrêtés par le Président de la société absorbante, ont été certifiés par le Commissaire aux comptes de la Société BECOUZE, et ont fait l'objet d'une communication réciproque entre les sociétés parties à la fusion ;
 - ces comptes ont été approuvés par les associés de la société absorbante le 19 mars 2018. Lors de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 30 septembre 2017, il a été décidé une distribution de dividendes de 350.000,00 euros.

Ces derniers comptes annuels de la Société BECOUZE se rapportant à un exercice dont la clôture est antérieure de plus de six mois à la date du présent projet, il a été arrêté pour la Société BECOUZE une situation comptable intermédiaire au 30 juin 2018, soit à une date antérieure de moins de trois mois à celle du présent projet :

- cette situation comptable intermédiaire a été établie selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel la Société BECOUZE et n'a pas fait l'objet d'une revue limitée par le Commissaire aux comptes de la Société BECOUZE. Cette situation comptable intermédiaire de la société absorbante arrêtée au 30 juin 2018 se solde par un bénéfice de 1.547.883 euros.
- cette situation comptable intermédiaire a fait l'objet d'une communication réciproque entre les sociétés parties à la fusion.



APPORT-FUSION DE LA SOCIETE ACCOUNTING & REPORTING A LA SOCIETE BECOUZE

8 – MODE D’EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE ET METHODE D’EVALUATION UTILISEE

Au regard du règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable, le projet implique des sociétés sous contrôle commun, la société absorbée ACCOUNTING & REPORTING contrôlant la société absorbante BECOUZE.

En conséquence, les actifs et passifs composant le patrimoine de la société absorbée seront transmis à la société absorbante et donc comptabilisés par elle, selon leurs valeurs comptables, conformément à la Réglementation Comptable.

9 – DESIGNATION ET EVALUATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

La Société ACCOUNTING & REPORTING apportera à la Société BECOUZE, sous les garanties ordinaires et de droits, tous les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 1^{er} juillet 2018, date choisie pour établir les conditions de l’opération jusqu’à la date de réalisation définitive de la fusion, étant précisé que l’énumération ci-après n’a qu’un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société ACCOUNTING & REPORTING devant être intégralement dévolu à la Société BECOUZE dans l’état où il se trouvera à cette date.

En conséquence, les apports et la charge les grevant porteront sur la généralité desdits éléments, même non nommément désignés ou omis dans la nomenclature établie sur la base des comptes du 30 juin 2018 ; de ce fait, cette nomenclature a un caractère simplement énonciatif et non limitatif.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d’agrément de la société absorbante ou à l’exercice d’un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

Il est fait observer ici que tous les éléments complémentaires qui s’avèreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète ou particulière, en vue, notamment de l’accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission résultant de la fusion pourront faire l’objet d’états, tableaux, conventions, déclarations qui seront regroupés dans un ou plusieurs documents complémentaires ou rectificatifs des présentes, établis contrairement entre les représentants qualifiés des sociétés ACCOUNTING & REPORTING et BECOUZE, à soumettre, s’il y a lieu, aux décisions collectives des associés devant approuver la présente fusion.

9.1 Actifs

L’actif de la société absorbée dont la transmission est prévue au profit de la société absorbante comprenait au 30 juin 2018, date du bilan de la société absorbée utilisé pour la présente opération, des biens, droits et valeurs ci-après désignés qui, de convention expresse entre les parties, ont été évalués à leur valeur nette comptable, comme il est indiqué à l’article 8 :



	Valeur brute Au 30 juin 2018 (€)	Amortissement ou provision (€)	Valeur nette Au 30 juin 2018 (€)
1 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
La clientèle, le nom commercial, les archives techniques et commerciales, les pièces de comptabilité, les registres et autres documents			Pour mémoire
Le bénéfice et la charge de toutes conventions et de tous engagements conclus pour permettre l'exploitation de l'activité apportée, tant en France qu'à l'étranger			Pour mémoire
Total des immobilisations incorporelles évaluées à	0	0	0
2 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
Installations techniques, matériel et outillage industriels	0	0	0
Autres immobilisations corporelles	0	0	0
Total des immobilisations corporelles évaluées à	0	0	0
3 - IMMOBILISATIONS FINANCIERES			
Actions BECOUZE	13 329 694	0	13 329 694
Parts sociales BPA	17 000		17 000
Total des immobilisations financières évaluées à	13 346 694	0	13 346 694
4 - ACTIF CIRCULANT			
Créances clients et comptes rattachés	327 959	0	327 959
Autres créances Fournisseurs débiteurs	1 760	0	1 760
Autres créances Etat Taxe sur le chiffre d'affaires	18 180	0	18 180
Autres	0	0	0
Disponibilités	163 610	0	163 610
Charges constatées d'avance	11 965	0	11 965
Total de l'actif circulant	523 474	0	523 474
Le montant total de l'actif dont la transmission est prévue, s'élève à	13 870 168	0	13 870 168

9.2 Passifs

	Valeur nette au 30 juin 2018 (€)
découverts, concours bancaires	206
emprunts et dettes financières diverses (associés)	350
dettes fournisseurs et comptes rattachés	37 030
dettes fiscales et sociales (organismes sociaux)	67 915
dettes fiscales et sociales (Etat, impôts sur les bénéfices)	127 149
dettes fiscales et sociales (Etat, taxe sur le chiffre d'affaires)	130 930
autres impôts, taxes et assimilés	9 127
autres dettes	130 870
Le montant total du passif dont la transmission est prévue, s'élève à	503 577



La société ACCOUNTING & REPORTING, représentée par son co-gérant Monsieur Sébastien BERTRAND, certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué tel qu'il ressort des écritures comptables fusionnées au 30 juin 2018 est exact et sincère et qu'il n'existe aucun passif non enregistré à la date du 30 juin 2018.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société absorbée ACCOUNTING & REPORTING devant être dévolu à la société absorbante BECOUZE dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

La Société BECOUZE prendra en charge et acquittera aux lieux et place de la Société ACCOUNTING & REPORTING la totalité du passif de celle-ci, ci-dessus indiqué.

Il certifie notamment que la Société ACCOUNTING & REPORTING est en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, allocations familiales, de prévoyance et de retraite et qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les Lois et règlements en vigueur.

9.3 Actif net apporté

Montant total de l'actif apporté	13 870 168 €
A retrancher : montant du passif	503 577 €
L'actif net à transmettre s'élève à	13 366 592 €

9.4 Engagements hors bilan

Il est, en outre, précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la Société BECOUZE prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés ou reçus par la Société ACCOUNTING & REPORTING et qui, en raison de leur caractère éventuel, seront repris hors bilan sous les rubriques suivantes :

- cautions, avals, garanties données par la société absorbée ;
- autres engagements donnés par la société absorbée, et dettes garanties par des sûretés réelles ;
- engagements de crédit-bail ;
- engagements en matière « d'indemnité de départ à la retraite »...

et pouvant figurer dans les annexes comptables des comptes annuels du 30 juin 2018 de la société absorbée ACCOUNTING & REPORTING.

10 – DECLARATIONS ET STIPULATIONS PARTICULIERES RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

1°) Déclarations et stipulations particulières

▪ Concernant les biens et droits immobiliers

La Société ACCOUNTING & REPORTING ne dispose d'aucun bien ni droit immobilier.



▪ **Concernant les droits de propriété industrielle, marques, brevets**

La Société ACCOUNTING & REPORTING n'exploite aucun nom de domaine, et ne dispose d'aucun autre droit de cette nature.

La Société ACCOUNTING & REPORTING précise que sa dénomination sociale n'est à ce jour pas protégée, et qu'aucune démarche ni aucun dépôt sous quelque forme que ce soit, n'ont été réalisés par la Société ACCOUNTING & REPORTING auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle de telle sorte que la dénomination sociale « ACCOUNTING & REPORTING » résulte uniquement de l'immatriculation de la Société ACCOUNTING & REPORTING auprès du Greffe du Tribunal de commerce de ANGERS.

La Société absorbante déclare vouloir ne pas continuer à utiliser les termes « ACCOUNTING & REPORTING » comme enseigne ou nom commercial postérieurement à la réalisation de la fusion.

▪ **Concernant le fonds de commerce**

Le fonds de commerce transmis par la Société ACCOUNTING & REPORTING, et exploité sous le numéro SIREN 535 042 162 00029 code APE 6920Z – « *Activités comptables* », a été créé par cette dernière lors de la constitution de la Société ACCOUNTING & REPORTING. L'activité a débuté le 30 septembre 2011.

Les activités réellement exercées par la Société ACCOUNTING & REPORTING sont conformes à la définition de son objet social statutaire.

Le fonds de commerce de la Société ACCOUNTING & REPORTING n'est grevé à la date des présentes d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant ou gage quelconque.

▪ **Concernant les titres de jouissance des locaux**

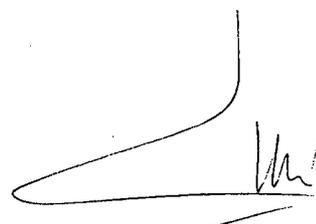
Il a été conclu un contrat de sous-location le 10 décembre 2012 entre la Société BECOUZE (locataire principal) et la Société ACCOUNTING & REPORTING (sous-locataire) relative à un bureau de 15 m² sis 1 Rue de Buffon à ANGERS (49).

Ledit contrat de sous-location prendra fin de plein droit dès la réalisation de la fusion, de par la confusion des deux sociétés parties audit contrat.

La Société ACCOUNTING & REPORTING déclare n'être partie à aucun autre bail ou autre convention de location susceptible d'être transmis à la société BECOUZE dans le cadre de la présente fusion.

▪ **Concernant les titres de participations**

A l'exception des 2.905 actions « BECOUZE » et des 17.000 parts sociales « B.P.A. » comme indiqué ci-dessus, la Société ACCOUNTING & REPORTING déclare détenir aucune autre participation, et ne faire partie d'aucun groupement momentané d'entreprises, Groupement d'Intérêt Economique ou autre entité de droit ou de fait de quelque nature que ce soit.



▪ **Concernant le personnel et les institutions représentatives du personnel**

La Société ACCOUNTING & REPORTING n'emploie à ce jour aucun salarié et ne dispose d'aucune institution représentative du personnel.

Les éventuels contrats de travail des salariés qui pourraient être conclus par la société absorbée postérieurement à la conclusion du présent traité, seront transmis à la société absorbante, conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail : la société absorbante assumera toutes les obligations lui incombant envers le personnel salarié, aura à sa charge, les salaires, congés payés et charges sociales dudit personnel, ainsi que tout passif né des contrats de travail ou de condamnations prud'homales qui se révélerait ultérieurement.

Les usages ou engagements unilatéraux en vigueur au sein de la société absorbée devront être poursuivis par la société absorbante. La société absorbante pourra toutefois les dénoncer conformément aux règles légales. Les salariés transférés bénéficieront également des usages ou engagements unilatéraux préexistants au sein de la société absorbante.

Il est précisé que la Société BECOUZE dispose depuis le 16 novembre 2015 d'une Délégation Unique du personnel en qualité de Comité d'entreprise et d'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

A ce titre, la Délégation Unique du personnel en qualité de Comité d'entreprise a été informée et consultée sur la présente opération de fusion et ses conséquences notamment sur les accords de participation et d'intéressement. La Délégation Unique du personnel en qualité de Comité d'entreprise a émis le 11 juin 2018 un vote favorable sur la présente opération de fusion.

▪ **Concernant les conventions intuitu personae**

▪ Contrats d'emprunts bancaires :

A ce jour, la Société ACCOUNTING & REPORTING a remboursé l'intégralité des emprunts bancaires qu'elle avait souscrits.

La Société BECOUZE est à ce jour partie - en qualité d'emprunteur - aux contrats d'emprunt suivants :

- contrat d'emprunt N°215123008607 souscrit le 27/09/2007 auprès de SOCIETE GENERALE, avec un solde restant dû au 30 juin 2018 de 28.203 euros.
- contrat d'emprunt N° 00068421700202 souscrit le 27/07/2011 auprès de CIO, avec un solde restant dû au 30 juin 2018 de 292.614 euros.
- contrat d'emprunt N°215123009001 souscrit le 15/09/2011 auprès de SOCIETE GENERALE, avec un solde restant dû au 30 juin 2018 de 101.595 euros.
- contrat d'emprunt N° 217282001605 souscrit le 11/10/2017 auprès de SOCIETE GENERALE avec un solde restant dû au 30 juin 2018 de 166.888 euros.

Concernant les emprunts précités et dans le cadre de la présente opération de fusion, la Société BECOUZE déclare avoir fait ou faire son affaire personnelle des clauses d'information et/ou d'autorisation préalable de chaque prêteur et/ou d'exigibilité anticipée, pouvant figurer dans lesdits contrats d'emprunts souscrits par la société BECOUZE, le tout à ses risques et périls.



▪ Convention de trésorerie :

Les sociétés BECOUZE et ACCOUNTING & REPORTING ont conclu une convention de trésorerie le 19 décembre 2011.

En cas de réalisation de la présente fusion, celle-ci entraînera la résiliation de plein droit de ladite convention, de par son caractère *intuitu personae* et de la confusion des deux sociétés parties à ladite convention.

▪ Convention d'assistance administrative, comptable et fiscale :

Les sociétés BECOUZE et ACCOUNTING & REPORTING ont conclu une convention d'assistance administrative, comptable et fiscale le 10 décembre 2012.

En cas de réalisation de la présente fusion, celle-ci entraînera la résiliation de plein droit de ladite convention, de par son caractère *intuitu personae* et de la confusion des deux sociétés parties à ladite convention.

▪ Convention de prestations de services d'expertise comptable et de commissariat aux comptes :

Les sociétés BECOUZE et ACCOUNTING & REPORTING ont conclu le 30 novembre 2017 une convention de prestations de services d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, avec effet au 1^{er} octobre 2017, aux termes de laquelle la société ACCOUNTING & REPORTING apporte à la société BECOUZE une assistance en matière de direction et de supervision de travaux d'expertise comptable et de commissariat aux comptes et d'encadrement technique des équipes.

En cas de réalisation de la présente fusion, celle-ci entraînera la résiliation de plein droit de ladite convention, de par son caractère *intuitu personae* et de la confusion des deux sociétés parties à ladite convention.

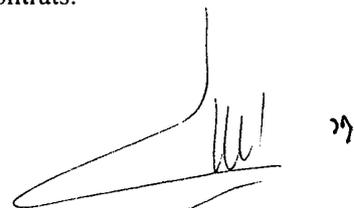
▪ Convention de prestations de services administratifs :

Les sociétés BECOUZE et ACCOUNTING & REPORTING ont conclu le 30 novembre 2017 une convention de prestations de services administratifs, avec effet au 1^{er} octobre 2017, portant sur une assistance en matière administrative (management, ressources humaines, gestion, contrôle de gestion, architecture des systèmes d'information, achats et pilotage des prestataires de services, etc) par la société ACCOUNTING & REPORTING au bénéfice de la société BECOUZE.

En cas de réalisation de la présente fusion, celle-ci entraînera la résiliation de plein droit de ladite convention, de par son caractère *intuitu personae* et de la confusion des deux sociétés parties à ladite convention.

▪ Autres contrats *intuitu personae* :

Les autres contrats, notamment de location, de crédit-bail, de leasing, ..., susceptibles de contenir une clause *intuitu personae*, et souscrits par la société absorbée ACCOUNTING & REPORTING, seront transférés à la société absorbante BECOUZE, cette dernière déclarant faire son affaire personnelle de l'acceptation si nécessaire des cocontractants sur le transfert desdits contrats.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping stroke followed by several smaller, more detailed strokes. To the right of the signature, there are some initials or a small mark.

La Société ACCOUNTING & REPORTING déclare qu'elle n'est partie à aucun pacte d'associés (ou convention équivalente).

▪ Conventions de caution et autres conventions de garantie :

La Société ACCOUNTING & REPORTING :

- n'a donné aucun cautionnement, aval ou garantie au profit d'un tiers,
- ne s'est pas engagée à reconstituer totalement ou partiellement une dette qui aurait fait l'objet d'une remise à son profit,
- n'est titulaire d'aucune créance cautionnée,
- ne détient aucune créance sur un tiers garantie par un nantissement de fonds de commerce.

▪ Convention d'intégration fiscale:

La Société ACCOUNTING & REPORTING ne fait partie d'aucun groupe intégré fiscalement.

▪ Délégations de pouvoirs :

Dès la réalisation définitive de la présente opération de fusion, les délégations de pouvoirs et/ou de signatures consenties antérieurement le cas échéant par les co-gérants de la Société ACCOUNTING & REPORTING deviendront caduques : la société absorbante fera alors son affaire personnelle de l'octroi le cas échéant de nouvelles délégations de pouvoirs et/ou de signatures au bénéfice des personnes concernées par les délégations devenues caduques et/ou de personnes supplémentaires.

▪ **Concernant les mandats sociaux**

La Société ACCOUNTING & REPORTING n'exerce aucun mandat social dans une quelconque société ou autre entité juridique.

▪ **Concernant les litiges**

Les litiges en cours et autres procès, contentieux, arbitrage, ...auxquels la Société ACCOUNTING & REPORTING est partie, soit en demande, soit en défense seront transmis à la société absorbante BECOUZE.

La société absorbante BECOUZE continuera ainsi les procédures en cours tant en demande qu'en défense, auxquelles est déjà partie la Société ACCOUNTING & REPORTING.

▪ **Concernant les installations classées**

La société absorbée déclare n'exploiter aucune installation classée qui serait soumise à autorisation ou à déclaration préalable.



2°) Déclarations et stipulations particulières relatives à la période intercalaire

Ainsi qu'elle le certifie, la société absorbée n'a, depuis le 1^{er} juillet 2018, réalisé aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, n'a cédé ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicité particulières.

Elle s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'accord de la société absorbante, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

Elle précise en outre que depuis le 1^{er} juillet 2018, elle n'a mis en distribution ou prévu de mettre en distribution aucun dividende ou acompte sur dividende.

CONDITIONS DES APPORTS

11 – DATE D'EFFET - PROPRIETE - JOUISSANCE- GARANTIE

D'un point de vue juridique, la fusion sera définitivement réalisée à la date de réalisation définitive de la fusion, soit à l'issue de la décision collective extraordinaire des associés de la société absorbante qui entérinera le projet de fusion.

De convention expresse, il est convenu de fixer, **d'un point de vue comptable et fiscal**, la date d'effet de l'opération rétroactivement à compter du **1^{er} juillet 2018** (jour d'ouverture de l'exercice social en cours de la société absorbée) dès lors que la fusion sera devenue définitive, soit à l'issue de la décision collective de la société absorbante qui entérinera le projet de fusion.

Toutes les opérations actives et passives effectuées depuis le 1^{er} juillet 2018 par la Société ACCOUNTING & REPORTING jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion, seront considérées comme l'ayant été pour le compte et aux risques de la Société BECOUZE.

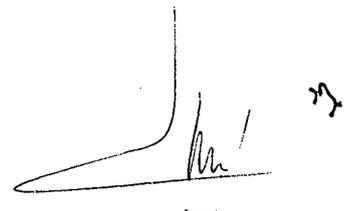
Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la Société ACCOUNTING & REPORTING y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1^{er} juillet 2018, date d'effet de la fusion, et qui auraient été omises dans la comptabilité de cette Société.

Monsieur Sébastien BERTRAND, ès qualité, déclare que la Société ACCOUNTING & REPORTING qu'il représente n'a effectué depuis le 1^{er} juillet 2018, aucune opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de la Société.

12 – CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

1 - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE BECOUZE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que Madame Isabelle FAUCHER, ès qualité de représentant légal de la Société BECOUZE oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :



- 1°) La Société BECOUZE sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, parts sociales, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société absorbée. Elle aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions
- 2°) La Société BECOUZE prendra les biens et droits apportés dans leur consistance et leur état lors de la réalisation de la fusion sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la société ACCOUNTING & REPORTING.

Pour les biens et droits mobiliers et/ou immobiliers apportés à elle :

- la société absorbante les prendra dans l'état où ils existeront lors de la prise de possession sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre la société absorbée, notamment en ce qui concerne soit l'état des biens apportés et les vices de toute nature, apparents ou cachés, soit enfin la désignation ou les contenances indiquées, toute erreur dans la désignation et toute différence en contenance, en plus ou en moins, s'il en existe, devant faire le profit ou la perte de la société absorbante.
- la société absorbante souffrira les servitudes passives, grevant ou pouvant grever les biens apportés, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée, et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.
- la société absorbante fera son affaire personnelle, de manière que la société absorbée ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet, de l'exécution ou de la réalisation de tous abonnements ou traités qui ont pu être contractés ou passés par la société absorbée, notamment pour le service des eaux, du gaz, de l'électricité et du téléphone, concernant les biens apportés.
- la société absorbante acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, toutes redevances et cotisations résultant des abonnements et traités précités, ainsi que les impôts, contributions et autres charges de toute nature grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés.
- En tant que de besoin, il est également rappelé les dispositions des articles L. 121-10 et L. 121-11 du Code des assurances :

Art L. 121-10 « En cas de décès de l'assuré ou d'aliénation de la chose assurée, l'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier ou de l'acquéreur, à charge par celui-ci d'exécuter toutes les obligations dont l'assuré était tenu vis-à-vis de l'assureur en vertu du contrat .

Il est loisible, toutefois, soit à l'assureur, soit à l'héritier ou à l'acquéreur de résilier le contrat. L'assureur peut résilier le contrat dans un délai de trois mois à partir du jour où l'attributaire définitif des objets assurés a demandé le transfert de la police à son nom. ...»



Article L. 121-11 « *En cas d'aliénation d'un véhicule terrestre à moteur ou de ses remorques ou semi-remorques, et seulement en ce qui concerne le véhicule aliéné, le contrat d'assurance est suspendu de plein droit à partir du lendemain, à zéro heure, du jour de l'aliénation ; il peut être résilié, moyennant préavis de dix jours, par chacune des parties.*

A défaut de remise en vigueur du contrat par accord des parties ou de résiliation par l'une d'elles, la résiliation intervient de plein droit à l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'aliénation.

L'assuré doit informer l'assureur, par lettre recommandée, de la date d'aliénation.

Il ne peut être prévu le paiement d'une indemnité à l'assureur, dans les cas de résiliation susmentionnés.

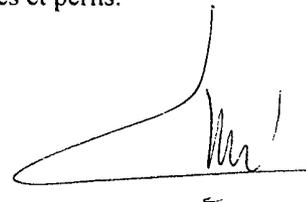
Aussi, la société absorbante s'engage à informer au plus tard dans les 15 jours suivant la signature du présent acte, les assureurs de la société absorbée de la présente opération de fusion, en vue de permettre la poursuite au bénéfice de la société absorbée de toutes les polices d'assurance contre l'incendie, les accidents, et autres risques souscrites par la société absorbée. En cas de résiliation de ces polices d'assurances, la société absorbante contractera des polices équivalentes.

- 3°) La Société BECOUZE supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.
- 4°) La Société BECOUZE aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
- 5°) La Société BECOUZE sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

La Société BECOUZE sera ainsi débitrice des créanciers de la Société absorbée aux lieux et place de celle-ci, sans qu'il en résulte novation à l'égard des créanciers. Ces créanciers ainsi que ceux de la Société BECOUZE dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion, pourront faire opposition dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de ce projet.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

- 6°) La Société BECOUZE exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.
- 7°) La Société BECOUZE se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.



- 8°) La Société BECOUZE sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéficiaire et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité. Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers de cette subrogation, la société ACCOUNTING & REPORTING s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.
- 9°) La Société BECOUZE effectuera, s'il y a lieu, en temps utile, toutes notifications ou significations nécessaires par suite de la transmission des biens qui lui sont apportés.
- 10) La Société BECOUZE fera son affaire de l'obtention de l'accord des prêteurs sur la présente opération de fusion, pour les contrats de prêts pour lesquels la société BECOUZE a la qualité d'emprunteur et pouvant comporter des clauses d'information et/ou d'autorisation préalable et/ou d'exigibilité anticipée en cas d'opération de restructuration. De même, la Société BECOUZE fera son affaire de l'obtention de l'accord de tout autre cocontractant pour tout autre contrat pouvant également comporter de telles clauses.

2 - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE ACCOUNTING & REPORTING

- 1°) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
- 2°) La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.
- 3°) De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la Société ACCOUNTING & REPORTING s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée. La Société ACCOUNTING & REPORTING s'interdit également formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion – si ce n'est avec l'agrément de la société BECOUZE – de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante.
- 4°) Le représentant de la Société ACCOUNTING & REPORTING s'oblige, ès qualités, à fournir à la Société BECOUZE tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la Société BECOUZE, tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
- 5°) Le représentant de la Société ACCOUNTING & REPORTING ès qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société BECOUZE aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.



- 6°) Le représentant de la Société ACCOUNTING & REPORTING oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société BECOUZE d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés le cas échéant à la Société absorbée.
- 7°) Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société ACCOUNTING & REPORTING sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la société BECOUZE. Dans le cas où la Société ACCOUNTING & REPORTING n'obtiendrait pas le consentement d'un ou plusieurs cocontractants, la Société ACCOUNTING & REPORTING en informera la Société BECOUZE avant le 30 septembre 2018, cette dernière se réservant la faculté de renoncer à l'opération.
- 8°) Le représentant de la Société ACCOUNTING & REPORTING déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite Société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société BECOUZE aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société absorbée pour quelque cause que ce soit.

- 9°) Dans le cas où il existerait sur les biens ci-dessus apportés des inscriptions hypothécaires, soit des inscriptions de privilège de vendeur ou de nantissement, comme dans le cas où des créanciers non inscrits se seraient régulièrement déclarés conformément aux articles L. 141-5 et suivants du Code de commerce, la mainlevée des dites inscriptions et le paiement des créanciers déclarés, seront effectués à la diligence de la société absorbante.

DECLARATIONS

13 – DECLARATIONS

Monsieur Sébastien BERTRAND, ès qualités, déclare :

- Que les 1.029 parts sociales composant le capital de la Société ACCOUNTING & REPORTING sont libres de tout nantissement, sont libres de tout engagement de conservation, et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur échange,
- Que le patrimoine de la Société ACCOUNTING & REPORTING n'est menacé d'aucune confiscation ou d'autre mesure d'expropriation,
- Que la Société ACCOUNTING & REPORTING n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire, et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens,
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire,



- Qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité,
- Que les éléments de l'actif apporté, notamment les divers éléments corporels et incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, et créances, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant ou gage quelconque, ainsi qu'il ressort des états délivrés par le Greffe du Tribunal de commerce d'ANGERS à la date du 03 juillet 2018, dont une copie a été remis à la société absorbante dès avant la signature des présentes et qui le reconnaît,
- Que la Société ACCOUNTING & REPORTING n'a consenti depuis cette date du 03 juillet 2018 sur ledit fonds, aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant ou gage quelconque,
- Et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation,
- Que la Société ACCOUNTING & REPORTING est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé depuis sa constitution et l'avoir développé ensuite,
- Qu'il n'existe au sein de la Société ACCOUNTING & REPORTING ni accord d'intéressement ni accord de participation.

14 – RAPPORT D'ECHANGE

La valeur comptable des éléments d'actif et de passif de la société absorbée a été relatée ci-dessus.

Pour la société absorbante, sa situation nette comptable a été déterminée selon les mêmes critères que pour la société absorbée sur la base de la situation intermédiaire arrêtée au 30 juin 2018.

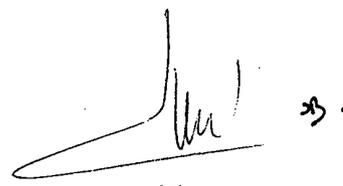
Sur ces données, l'évaluation de l'actif net comptable de chaque société est la suivante :

- Société absorbée	13.366.592 €
- Société absorbante	3.802.868 €

Compte tenu de :

- cette situation nette,
- des plus-values latentes pouvant exister,
- et des perspectives d'avenir de chacune des sociétés avant la fusion,

le rapport d'échange des droits sociaux, et après arrondissement pour les besoins de la présente opération de fusion, a été fixé à 3 actions de la Société BECOUZE pour 1 part sociale de la Société ACCOUNTING & REPORTING.



15 – REMUNERATION DES APPORTS

1° Augmentation de capital

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté que les associés de la société absorbée recevront en échange des 1.029 parts sociales de la société absorbée ACCOUNTING & REPORTING, 3.087 actions de 100 euros de valeur nominale de la société absorbante BECOUZE.

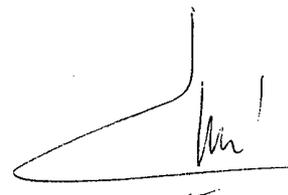
La société absorbante procédera, en conséquence, à une augmentation de son capital de 308.700 euros, pour le porter de 291.500 euros à 600.200 euros, par création de 3.087 actions nouvelles de 100 euros de valeur nominale chacune, lesquelles seront attribuées directement par la société absorbante aux associés de la société absorbée, à raison de 3 actions de la Société BECOUZE pour 1 part sociale de la Société ACCOUNTING & REPORTING, selon la répartition suivante :

Associés	Nombre de parts ACCOUNTING & REPORTING détenues	Nombre d'actions BECOUZE reçues en échange
FAUCHER Isabelle	150	450
MESSIE Jean-Paul	110	330
PICARD Rémi	135	405
BERTAND Sébastien	150	450
DE SAINT GEORGE Loïc	150	450
DUBAIL Etienne	40	120
GARNIER Stéphanie	40	120
TRAVADON Frédéric	40	120
SABY Guillaume	40	120
LEFEUVRE Charles-André	40	120
SOURICE Rémi	15	45
GOISLOT Vincent	15	45
BROVEDANI Fabien	49	147
MESSIE Marie-Laure	15	45
MESSIE Guillaume	5	15
CAGHASSI Lucile	5	15
MESSIE Benoit	5	15
DROUET D'AUBIGNY Aude	5	15
MESSIE Jean-Baptiste	5	15
PICARD Nadège	6	18
PICARD François	3	9
PICARD Hélène	3	9
PICARD Louis	3	9
TOTAL	1.029 parts sociales	3.087 actions

En cas de modification ultérieure de la répartition des parts sociales entre les associés de la Société ACCOUNTING & REPORTING, ceux-ci feront le cas échéant leur affaire personnelle des rompus.

Les actions nouvelles susvisées seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la Société BECOUZE et porteront jouissance à compter de la date de réalisation définitive de la fusion.

Elles auront notamment droit aux sommes mises en distribution à compter de la date de réalisation définitive de la fusion, et seront négociables dans les conditions prévues par la Loi



2° Sort des propres actions de la société absorbante à recevoir au titre de la fusion / Réduction de capital

Dans le patrimoine de la société absorbée, figureront 2.905 actions ordinaires de la société absorbante.

La Société BECOUZE n'entend pas détenir ses propres actions. Aussi, proposera-t-elle à ses associés d'annuler par voie de réduction de capital ces 2.905 actions qu'elle recevra dans le patrimoine qui lui sera transmis par la société absorbée ACCOUNTING & REPORTING.

Le capital porté à 600.200 euros à la suite de la fusion sera, sous réserve de la décision des associés de la Société BECOUZE, réduit de 290.500 euros, correspondant au nominal desdites actions.

Il sera ainsi ramené à 309.700 euros et divisé en 3.097 actions ordinaires de 100 euros chacune.

3° Prime de fusion

La différence entre la valeur nette des biens apportés, soit 13.366.592 euros et le montant de l'augmentation de capital de la Société BECOUZE, soit 308.700 euros, constituera une prime de fusion de 13.057.892 euros.

Il résulte de la différence entre la valeur d'apport des 2.905 actions BECOUZE détenues par la Société ACCOUNTING & REPORTING (soit 13.329.694 euros) et la valeur nominale des titres annulés (soit 290.500 euros), une somme d'un montant de 13.039.194 euros.

Compte tenu de l'annulation par la société absorbante de 2.905 de ses actions, et de la réduction corrélative de son capital, il sera proposé aux associés de la société absorbante d'imputer cette somme de 13.039.194 euros à due concurrence sur la prime de fusion déterminée ci-dessus.

Il en résultera une prime de fusion nette de 18.698 euros qui sera inscrite au passif du bilan de la Société BECOUZE et sur laquelle porteront les droits de tous les associés, anciens et nouveaux de la Société BECOUZE.

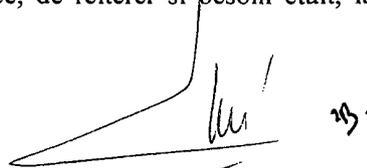
De convention expresse, il est précisé qu'il sera proposé aux associés de la société absorbante d'autoriser le Président de la société absorbante à d'imputer sur le solde de ladite prime de fusion, le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à la fusion et augmentation de capital, et d'effectuer, éventuellement, sur cette prime de fusion, tous les prélèvements en vue satisfaire aux prescriptions de toutes réglementations commerciales ou fiscales.

16 – DISSOLUTION DE LA SOCIETE ACCOUNTING & REPORTING

La Société ACCOUNTING & REPORTING sera dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion par son approbation par décision collective extraordinaire des associés de la société absorbante.

Le passif de la Société ACCOUNTING & REPORTING devra être entièrement pris en charge par la Société BECOUZE, la dissolution de la Société ACCOUNTING & REPORTING ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette Société.

La décision collective extraordinaire des associés de la Société ACCOUNTING & REPORTING appelée à statuer sur la dissolution de la Société ACCOUNTING & REPORTING, confèrera, en tant que de besoin, à des mandataires, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion par eux-mêmes, ou par un mandataire par eux désignés et, en conséquence, de réitérer si besoin était, la



transmission du patrimoine à la société absorbante, d'établir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société absorbée et enfin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, en particulier d'établir et de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article L. 236-6 du Code de commerce.

17 – REALISATION DE LA FUSION - CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent projet de fusion, la réalisation de la fusion et la dissolution de la société absorbée ne seront définitifs qu'à compter du jour de la réalisation des conditions suspensives ci-après :

- Approbation des comptes de la Société ACCOUNTING & REPORTING, pour l'exercice clos le 30 juin 2018, par assemblée générale des associés de la Société ACCOUNTING & REPORTING ;
- Approbation de la fusion **par décision unanime** des associés de la Société ACCOUNTING & REPORTING, de la dissolution anticipée, sans liquidation de la société absorbée et de la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante ;
- Approbation de la fusion, par voie d'absorption de la Société ACCOUNTING & REPORTING par décision extraordinaire des associés de la Société BECOUZE, de la valeur des apports, de la parité d'échange et de l'augmentation et de la réduction de capital de la société absorbante résultant de la fusion.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de chacune des décisions collectives extraordinaires des associés des Sociétés ACCOUNTING & REPORTING et BECOUZE.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Monsieur Sébastien BERTRAND, es-qualité de représentant légal de la Société ACCOUNTING & REPORTING et Madame Isabelle FAUCHER, es-qualité de représentant légal de la Société BECOUZE, contractent, par leurs seules signatures, l'engagement de soumettre avant le 30 septembre 2018 la fusion aux associés desdites Sociétés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus le 30 septembre 2018 au plus tard, le présent projet sera, sauf prorogation de ce délai, considéré comme nul et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

18 – REGIME FISCAL

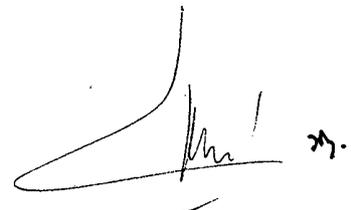
18.1 Dispositions Générales

18.1.1 Rétroactivité

Conformément aux dispositions de l'article 11 ci-dessus, la fusion prendra effet, sur les plans fiscal et comptable, au **1^{er} juillet 2018**.

Les sociétés BECOUZE et ACCOUNTING & REPORTING reconnaissent expressément que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal.

Par conséquent, le résultat généré depuis le 1^{er} juillet 2018 par l'exploitation de la Société ACCOUNTING & REPORTING sera englobé dans les résultats imposables de la Société BECOUZE.



En application de ce qui précède, la Société BECOUZE prend l'engagement de souscrire sa déclaration de résultats, au titre de l'exercice en cours, tant en raison de sa propre activité que de celle exercée par la Société ACCOUNTING & REPORTING depuis le 1^{er} juillet 2018.

18.1.2 Engagements déclaratifs généraux

Les représentants des sociétés BECOUZE et ACCOUNTING & REPORTING obligent celles-ci à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés comme de toutes impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Les représentants des sociétés BECOUZE et ACCOUNTING & REPORTING déclarent placer la présente fusion sous le bénéfice des dispositions de l'article 210 A du Code général des impôts.

En conséquence, les plus-values latentes sur l'ensemble de l'actif immobilisé apporté, ainsi que les provisions, ne seront pas soumis à l'impôt sur les sociétés dans la société absorbée.

18.1.3 Impôt sur les sociétés

Conformément aux dispositions de l'article 210 A du Code général des impôts, le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à respecter les obligations et prescriptions légales en vigueur en la matière, et notamment :

- à reprendre au passif de son bilan les provisions dont l'imposition a été différée chez la société absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion, y compris, en tant que de besoin, les provisions réglementées ;
- à reprendre au passif la réserve spéciale où la société absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuations des cours ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont l'imposition avait été différée chez cette dernière ;
- à calculer les plus values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues lors de la présente fusion, ou des biens qui leur sont assimilés en application des dispositions de l'article 210 A, 6 du Code général des impôts, d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée au 30 juin 2018 ;
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration ;



- à inscrire à son bilan les éléments d'actifs qui lui sont apportés, autres que les immobilisations ou les biens qui leur sont assimilés en application des dispositions de l'article 210 A, 6 du Code général des impôts, pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée au 30 juin 2018, ou à défaut, de comprendre dans les résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- à respecter les engagements pris par la société absorbée en ce qui concerne les titres reçus dans le cadre de la présente fusion qui proviennent d'opérations antérieures de fusion ou d'apport partiel d'actif ;
- à reprendre les écritures comptables de la société absorbée afférentes aux éléments d'actifs qui lui sont transférés dans le cadre de la présente fusion, en distinguant à son bilan la valeur d'origine des biens et les amortissements et provisions pour dépréciation antérieurement dotés par la société absorbée au titre desdits biens, continuer à calculer les dotations aux amortissements afférentes aux biens reçus dans le cadre de la présente fusion à partir de la valeur d'origine desdits biens dans les écritures de la société absorbée ;
- à déposer au nom de la société absorbée, dans les 45 jours suivant la date de réalisation, une déclaration de cessation d'entreprise, ainsi qu'une déclaration de résultat de la société absorbée dans les 60 jours suivant la date de réalisation conformément aux dispositions de l'article 201 du Code général des impôts ;
- de manière générale, à accomplir, pour son propre compte ainsi que pour le compte de la société absorbée, les obligations déclaratives requises en application des dispositions de l'article 210-A du Code général des impôts et, en particulier, celles résultant du I et II de l'article 54 septies du Code général des impôts susmentionné.

S'agissant de la provision pour amortissements dérogatoires constituée par la société absorbée à raison des biens transmis, telles que figurant dans les comptes annuels de la société absorbée au 30 juin 2018 pour un montant de 70.096 euros, la société absorbante s'engage à reconstituer ladite provision, conformément à la position exprimée lors du Comité fiscal de la Mission d'Organisation Administrative du 31 janvier 1994 visée par le BOFIP BOI-IS-FUS-30-20 (§10).

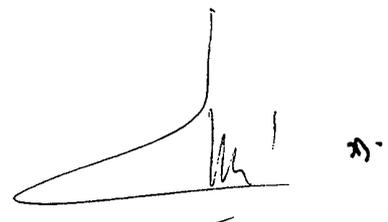
18.1.4 Maintien des régimes fiscaux de faveur antérieurs

La société absorbante BECOUZE s'engage à reprendre, en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge des engagements d'ordre fiscal afférents aux éléments compris dans les apports qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société absorbée ACCOUNTING & REPORTING à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur, notamment en matière de droits d'enregistrement et d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires, d'engagements de conservation de titres, et en particulier à l'occasion de fusions ou d'apports partiels d'actif soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis par la société absorbée.

Et plus généralement, les sociétés absorbée et absorbante devront se conformer aux dispositions fiscales, parafiscales, sociales et autres applicables en la matière.

18.2 Droits d'enregistrement

Les sociétés BECOUZE et ACCOUNTING & REPORTING sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés.



Les sociétés BECOUZE et ACCOUNTING & REPORTING déclarent que la présente fusion entre dans le champ d'application du régime fiscal spécial défini à l'article 816 du Code général des impôts et qu'elle sera dès lors enregistrée moyennant le paiement du droit fixe de 500 euros visé à cet article.

Les parties affirment, en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

18.3 Taxe sur la valeur ajoutée

La Société BECOUZE sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société ACCOUNTING & REPORTING.

En conséquence, la Société ACCOUNTING & REPORTING transférera purement et simplement à la société BECOUZE les crédits de TVA dont elle disposera, le cas échéant à la date de réalisation de la fusion.

Dans la mesure où la présente opération constitue une transmission d'universalité de biens, et où les sociétés absorbante et absorbée sont des assujetties redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, et que la société absorbante poursuivra l'exploitation de l'universalité transmise, la présente fusion sera soumise aux dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts, qui dispensent de TVA la cession de biens mobiliers d'investissement, immeubles, biens meubles incorporels et marchandises dans le cadre de la transmission d'une universalité totale ou partielle de biens, dès lors que le bénéficiaire continue la personne du cédant.

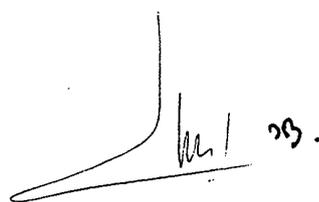
La société absorbante note qu'elle sera tenue de procéder aux régularisations de TVA auxquelles aurait dû procéder la société absorbée si elle avait continué son exploitation.

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code Général des Impôts, et en application du Bofip BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10-20121001, les livraisons de biens, prestations de services et les opérations mentionnées aux 6° et 7° du même code, intervenant entre redevables de la TVA dans le cadre de la transmission à titre onéreux ou à titre gratuit, ou sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle de biens sont dispensées de TVA.

Dispense de taxation

La dispense de taxation s'applique à l'ensemble des biens et des services qui appartiennent à l'universalité transmise, et ce, quelle que soit leur nature, à savoir :

- aux transferts de marchandises neuves et d'autres biens détenus en stocks,
- aux transferts de biens mobiliers corporels d'investissement qui ont ouvert droit à déduction complète ou partielle de la TVA lors de leur achat, acquisition intracommunautaire, importation ou livraison à soi-même,
- aux transferts de biens mobiliers incorporels d'investissement,
- et aux transferts d'immeubles et de terrains à bâtir.



Absence de régularisation

Les transferts de biens d'investissement réalisés dans le cadre de la transmission d'une universalité totale ou partielle des biens, dans le délai de régularisation prévu à l'article 207 de l'annexe II au Code Général des Impôts, ne donneront pas lieu, chez la société absorbée, aux régularisations du droit à déduction prévues à cet article.

La société bénéficiaire de la transmission étant réputée continuer la personne de la société absorbée sera tenue, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission d'universalité et qui auraient, en principe, incombé à la société absorbée si cette dernière avait continué à exploiter elle-même l'universalité.

Modalités déclaratives

La société apporteuse et la société bénéficiaire de la transmission d'universalité mentionneront le montant total hors taxe de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée. Ce montant sera mentionné sur la ligne "*autres opérations non imposables*".

18.4 Contribution Économique Territoriale

Au regard de la Contribution Économique Territoriale, la Société BECOUZE sera subrogée dans les droits et obligations de la Société ACCOUNTING & REPORTING, uniquement dans la limite des dispositions légales et de la doctrine administrative y afférente.

La société BECOUZE signalera le changement d'exploitant à l'administration fiscale au plus tard le 31 décembre 2018.

18.5 Autres impôts et taxes

De manière générale, la Société BECOUZE sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société ACCOUNTING & REPORTING, pour toutes les impositions, taxes ou obligations fiscales pouvant être mises à sa charge et sera subrogée dans le bénéfice de tout excédent ou crédit éventuel.

19 - FORMALITES

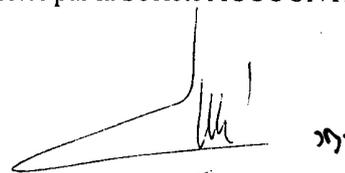
La Société BECOUZE remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

La Société BECOUZE fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La Société BECOUZE remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

20 - REMISE DE TITRES

Il sera remis à la Société BECOUZE lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société ACCOUNTING & REPORTING ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société ACCOUNTING & REPORTING à la Société BECOUZE.



21 – FRAIS ET DROITS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante BECOUZE, ainsi que son représentant l'y oblige.

22 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

23 – POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, significations, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la fusion et, notamment, les dépôts au Greffe du Tribunal de Commerce.

Les sociétés participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

24 – DISPOSITIONS DIVERSES

Principes d'interprétation

Les références aux articles, paragraphes et annexes renvoient aux articles, paragraphes et annexes du présent traité de fusion, sauf si le contexte justifie une autre interprétation. Les titres des articles, paragraphes et annexes du présent traité de fusion ont pour seul objet d'en faciliter la lecture et ne pourront en aucun cas être invoqués en vue de son interprétation.

Conclusion du traité

Les parties déclarent que les dispositions de ce traité ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

Devoir d'information

Aux termes de l'article 1112-1 du Code civil, il résulte ce qui suit :

« Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour celle autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.



Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants. »

Parfaitement informés de cette obligation précontractuelle d'information, la société absorbante BECOUZE et la société absorbée ACCOUNTING & REPORTING déclarent, chacun en ce qui la concerne, ne connaître aucune information ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent traité dont l'importance serait déterminante pour le consentement de l'autre et qui ne soit déjà relatée aux présentes.

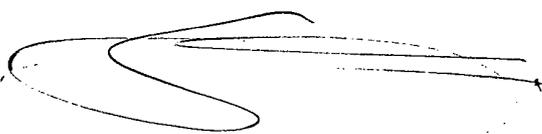
25 – ARRETE DU PROJET

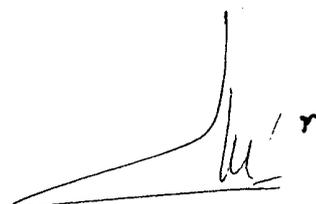
Le présent traité a été signé le 30 juillet 2018 par :

- Monsieur Sébastien BERTRAND en qualité de Co-gérant de la Société ACCOUNTING & REPORTING,
- Madame Isabelle FAUCHER en qualité de Président de la Société BECOUZE.

En 5 exemplaires,

deux pour être déposés au greffe du tribunal de commerce (dépôt préalable),
un pour chaque partie.

<p>Société BECOUZE, représentée par Mme Isabelle FAUCHER</p> 	<p>Société ACCOUNTING & REPORTING, représentée par M. Sébastien BERTRAND</p> 
---	--



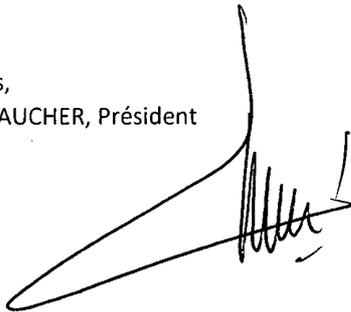
ARRIVÉ AU GREFFE DE COMMERCE
LE 25 SEP. 2018

BECOUBE
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE
AU CAPITAL DE 309.700 €
SIEGE SOCIAL : 1 RUE DE BUFFON
49100 ANGERS
323 470 427 RCS ANGERS

STATUTS

Statuts mis à jour suite à l'acte unanime des associés du 15 septembre 2018 portant modification
des article 6 et 8 des statuts

Certifiés conformes,
Madame Isabelle FAUCHER, Président



Article 1^{er} - Forme

La société a été régulièrement constituée sous la forme de société anonyme à conseil d'administration suivant acte sous seing privé dressé à ANGERS (49) le 30 octobre 1981, enregistré à la recette des impôts de ANGERS SUD le 27 novembre 1981 sous le numéro folio 21 bordereau 420-1.

La société a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant assemblée générale extraordinaire en date du 28 septembre 2015, à l'unanimité des associés. Elle est depuis cette date du 28 septembre 2015, régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société, par l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, par les présents statuts et par les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

La société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination de la société est : BECOUZE

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale ainsi que sur la liste des commissaires aux comptes.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "société par actions simplifiée" ou des lettres S.A.S., son numéro d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention "société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes" et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables sur lequel la société est inscrite (Pays de Loire) et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes auprès de laquelle la société est inscrite (Angers).

Article 3 – Objet social

La société a pour objet :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables
- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations civiles, mobilières, financières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus, de nature à favoriser sa réalisation ou son développement, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations de toute nature, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé 1 Rue de Buffon 49100 ANGERS

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés, et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de la collectivité des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts

Article 6 - Apports - Formation du capital

Les apports faits à la constitution de la société d'un montant de 100.000 francs et formant le capital d'origine ont tous été des apports de numéraire. Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 8 décembre 1984, le capital a été augmenté de 15.000 francs par voie d'incorporation de réserves et de 135.000 francs par apports en numéraire et 1.500 actions nouvelles de 100 francs nominal ont été créées dont 1.350 libérées du quart.

Ces mêmes 1.350 actions nouvelles ont été totalement libérées suite à la décision du Conseil d'Administration en date du 30 juin 1986 d'appeler le solde du capital souscrit et non libéré, soit 101.250 francs.

Suivant délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 19 avril 1999, le capital social a été augmenté de 733.935,50 Francs par incorporation de réserves puis a été converti en euros soit un capital social de 150.000 euros.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 31 octobre 2002, le capital social a été augmenté de 95.000 Euros par incorporation de réserves.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société AUDITING & REPORTING, société à responsabilité limitée au capital de 10.000 euros, dont le siège social est 19 rue René Rouchy 49100 ANGERS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 434 311 916 RCS ANGERS, décidée par assemblée générale extraordinaire du 24 février 2006, le capital social a été augmenté de 124.950 euros par création de 1.275 actions nouvelles de 98 € chacune. Puis, le capital a été réduit d'une somme de 122.304 euros correspondant à l'annulation de 1.248 actions que possédait la société AUDITING & REPORTING dans le capital de la société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES. La même assemblée a ensuite décidé d'augmenter le capital social de 5.054 euros, par incorporation à due concurrence de la prime de fusion : le nominal de chaque action a été ainsi porté de 98 euros à 100 euros.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société AUDITING & REPORTING, société à responsabilité limitée au capital de 10.000 euros, dont le siège social est 19 Rue René Rouchy 49100 ANGERS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 488 118 589 RCS ANGERS, décidée par assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 2011, le capital social a été augmenté de 290.300 euros par création de 2.903 actions nouvelles de 100 € chacune. Le capital a été ensuite réduit d'une somme de 251.500 euros correspondant à l'annulation de 2.515 actions que possédait la société AUDITING & REPORTING dans le capital de la société BECOUZE.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société ACCOUNTING & REPORTING, société à responsabilité limitée au capital de 10.290 euros, dont le siège social est 1 rue de Buffon 49100 ANGERS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 535 042 162 RCS ANGERS, décidée par acte unanime des associés du 15 septembre 2018, le capital social a été augmenté de 308.700 euros par création de 3.087 actions nouvelles de 100 € chacune. Le capital a été ensuite réduit d'une somme de 290.500 euros correspondant à l'annulation de 2.905 actions que possédait la société ACCOUNTING & REPORTING dans le capital de la société BECOUZE.

Article 7 - Avantages particuliers – Actions de préférence

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier, y compris au profit de tiers.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs associés nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi. La société a toujours la faculté d'exiger le rachat de la totalité de ses propres actions de préférence ou de certaines catégories d'entre elles.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

Article 8 - Capital social - Liste des associés - Répartition des actions

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT NEUF MILLE SEPT CENTS euros (309.700 €). Il est divisé en 3.097 actions ordinaires de 100 euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste (Ord. art. 7-I-6°). La liste des associés sera également communiquée à la commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 9 – Modifications du capital social

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions au profit des professionnels experts-comptables ou commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, est compétente pour décider une augmentation du capital.

Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

La procédure d'agrément visée à l'article 13 des statuts n'est pas applicable en cas d'augmentation de capital de la société par apport en nature ou en cas d'augmentation de capital de la société par émission d'actions de numéraire ou de valeurs mobilières donnant accès au capital. Cependant la cession du droit préférentiel de souscription à une émission de titres ou la renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription en faveur de personnes dénommées, reste soumise à la procédure d'agrément visée à l'article 13 des statuts.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés suivant les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-proprétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions en vigueur.

Réduction de capital

Le capital peut être amorti par une décision collective extraordinaire des associés, au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires. Elle s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Emission de valeurs mobilières autres que des actions

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par la collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par la collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions au profit des professionnels experts-comptables ou commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Article 10 – Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions d'apports en nature doivent être intégralement libérées ; les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions

1) Droits des associés

Chaque associé, en l'absence de catégories d'actions donnant des droits différents, a droit à une part des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation, proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire justifiant d'un mandat, choisi parmi les autres associés.

A chaque action est attachée une voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient. Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, exclues du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

2) Obligations des associés

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

3) Engagement de non sollicitation

Tout associé exerçant ou ayant exercé, au sein de la société, à quelque titre que ce soit, toute activité visée aux articles 2 et 22 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 s'interdit de démarcher ou de solliciter, de quelque manière que ce soit, les clients de la société. Il s'interdit pareillement d'accomplir à leur profit toute prestation de même nature, à quelque titre que ce soit.

Par client de la société, on entend toute personne, physique ou morale, au profit de laquelle la société a accompli une ou plusieurs prestations entrant dans son objet à l'époque où l'associé exerçait son activité au sein de la société.

Cette interdiction prend effet dès le début de l'exercice, par l'associé, de son activité au sein de la société et prend fin 24 mois après qu'il a cessé de faire partie de la société. Elle n'a d'effet que lorsque l'associé est établi dans un rayon de 200 kilomètres autour de tout bureau de la société.

Article 12 – Forme, négociabilité, indivisibilité, démembrement et prêt des actions

1) Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. Tout associé peut demander au président de la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

2) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire. Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les professionnels copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un professionnel, mandataire unique, désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

4) L'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-proprétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

Article 13 - Transmission des actions

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Par cession il faut entendre toute opération (ou engagement relatif à une opération), à titre onéreux ou à titre gratuit, susceptible de modifier ultérieurement ou à terme, directement ou indirectement, la répartition du capital et/ou des droits de vote de la société, volontaire ou forcée, que ce soit par vente, location, prêt, apport, fusion, scission ou apport partiel d'actif, dissolution après une réunion en une seule main de toutes les parts d'une personne morale associée, donation, succession, liquidation de communauté de biens entre époux, partage, échange, licitation, promesse de cession ou tout autre moyen et que l'opération porte sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit.

La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'a agréé pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du Code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont partagés par moitié entre le cédant et l'acquéreur.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus pour l'autorisation d'une cession d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en

cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2347 du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 14 – Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenus par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser la part du capital social ou des droits de vote détenus par des experts comptables au-dessous des quotités légales, la société saisit le conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Article 15 – Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est choisi parmi les associés, personnes physiques, d'une part, inscrits au tableau de l'Ordre des experts-comptables et, d'autre part, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Les fonctions de président prennent fin par sa démission, sa révocation, le terme de son mandat, l'incapacité ou l'interdiction de gérer prononcée à son encontre, son décès, la dissolution, la transformation ou la dissolution de la société.

Le président de la société peut librement démissionner de ses fonctions en notifiant sa décision aux associés par lettre remise en main propre ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins deux (2) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si celle-ci résulte d'une invalidité ou d'une incapacité ou en cas de dispense ou de réduction du préavis par décision collective ordinaire des associés.

Le président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour une durée illimitée. La collectivité des associés peut décider d'attribuer une rémunération au président.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués à la collectivité des associés par les dispositions légales ou les présents statuts. Les stipulations des présents statuts pouvant limiter les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige et administre la société.

Le président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir qu'il juge nécessaire pour une ou plusieurs opérations déterminées.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail, exclusivement auprès du président de la société.

Article 16 – Directeurs généraux

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux chargés d'assister le président. Les directeurs généraux sont désignés parmi les associés, personnes physiques, d'une part, inscrits au tableau de l'Ordre des experts-comptables et, d'autre part, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce, concurremment avec le président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. La collectivité des associés peut décider d'attribuer une rémunération au directeur général.

Les fonctions de directeur général prennent fin par sa démission, sa révocation, le terme de son mandat, l'incapacité ou l'interdiction de gérer prononcée à son encontre, son décès, la dissolution, la transformation ou la dissolution de la société.

Tout directeur général peut librement démissionner de ses fonctions en notifiant sa décision au président de la société par lettre remise en main propre ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins deux (2) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si celle-ci résulte d'une invalidité ou d'une incapacité ou en cas de dispense ou de réduction du préavis par décision collective ordinaire des associés.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs que ceux attribués par l'article 15 des statuts au président de la société, à l'exclusion des pouvoirs propres consentis au président par les autres articles. A cet effet, chaque directeur général dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers : il représente la société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs attribués à la collectivité des associés par les dispositions légales ou les présents statuts.

Le directeur général peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir qu'il juge nécessaire pour une ou plusieurs opérations déterminées.

Article 17 – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 18 – Conventions soumises à approbation

Toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sera conclue sans qu'il soit besoin d'une autorisation préalable de la collectivité des associés

Tout dirigeant ou associé intéressé devra informer le Président de l'existence d'une telle convention dans les trente jours de sa conclusion. Le Président donnera avis au commissaire aux comptes de la société de la conclusion de cette convention dans le mois de la clôture de l'exercice au cours duquel elle a été conclue.

Dans l'hypothèse où le Président aurait lui-même conclu une telle convention avec la société, il en déclarerait l'existence au commissaire aux comptes de la société dans les trente jours de la conclusion de cette convention.

Le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue sur le rapport du commissaire aux comptes (ou du Président s'il n'a pas été désigné de commissaire aux comptes) sur les conventions réglementées en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Article 19 - Conventions courantes

Les stipulations de l'article 18 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 20 – Modalités de la consultation des associés

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite, visioconférence ou en assemblée, au choix du président. Elles peuvent également, quel qu'en soit l'objet et à l'initiative des associés, résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Un associé détenant plus de 50 % du capital ou des droits de vote de la société ainsi que plusieurs associés détenant, ensemble, plus de 50 % du capital ou des droits de vote de la société, peuvent demander au président d'organiser une décision collective des associés sur un ordre du jour fixé par eux. Le président est tenu de donner suite à une telle demande et d'organiser la décision collective dans un délai de quinze jours à compter de la demande exprimée par le ou les associés concernés. A défaut, le ou les associés concernés pourront procéder eux-mêmes aux formalités nécessaires pour mettre en œuvre la décision collective.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le président tient à la disposition des associés au siège social huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion, le texte des projets de résolution et les autres documents d'information (notamment rapports, comptes, et tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur ...) nécessaires à la prise des décisions sollicitées. Les convocations sont faites par le président huit (8) jours au moins avant la date de la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elles comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visioconférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président. Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président de l'aviser, par écrit, de la date où doivent être prises par les associés les décisions concernant les comptes annuels.

En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur 20 jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, 15 jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

Article 21 – Décisions collectives

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- Nomination et révocation du président et des directeurs généraux, et détermination de leurs rémunérations,
- Approbation des comptes et répartition du résultat,
- Approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- Augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- Dissolution, prorogation, transformation de la société,
- Toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts,
- Agrément d'un nouvel associé.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

Les décisions spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Les assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital sont notamment appelées à autoriser toutes modifications du contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminées au moment de l'émission. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Article 22 – Procès-verbaux

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président de séance, et il est dressé un procès-verbal de la réunion signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, le nombre d'associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société ou d'un directeur général.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société ou un directeur général. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 23 – Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi, auxquels incombent les missions fixées par la loi et les règlements qui la complètent.

Ils sont désignés par décision collective ordinaire des associés.

Si la société vient à être astreinte à publier des comptes consolidés, elle doit désigner au moins deux commissaires aux comptes titulaires.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent à l'issue de la décision collective des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice social clos depuis leur nomination.

Les fonctions du commissaire aux comptes suppléant prennent fin à l'expiration du mandat du commissaire aux comptes titulaire.

Le commissaire aux comptes doit être convoqué à toutes les décisions collectives des associés prises sous la forme d'une assemblée générale.

A toute époque de l'année, le ou les commissaires aux comptes, ensemble ou séparément, opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns.

Article 24 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} Octobre et finit le 30 Septembre.

Article 25 – Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi. A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan, le compte de résultat, ainsi que l'annexe complétant.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délais.

Article 26 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les associés peuvent ouvrir, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le président de la société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président de la société.

Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution par le président dans les conditions prévues à l'article L. 232-12 du Code de commerce et l'article R. 232-17 du Code de commerce.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par les associés, inscrites au bilan à un compte spécial.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 27 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 28 – Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur. La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée. A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

Article 29 - Contestations

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.